ISSN 0378-7052

Journal officiel
des Communautés européennes

C 89

35e année

9 avril 1992

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

92/C 89/01 — n° 2518/90 de M. Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf à la Commission
Objet: Protection de la diversité génétique des plantes et animaux en Europe 1

92/C 89/02 — n° 2603/90 de M. Enrique Sapena Granell, Mmes María Izquierdo Rojo, Ludivina García Arias, MM. Juan de la Cámara Martínez, Mateo Sierra Bardají, Javier Sanz Fernández et José Vázquez Fouz à la Commission
Objet: Politique communautaire dans le secteur du tourisme 2

92/C 89/03 — n° 2673/90 de M. Elmar Brok à la Commission
Objet: Utilisation de substances à effet hormonal dans les spéculations animales 3

92/C 89/04 — n° 209/91 de M. Ben Fayot à la Commission
Objet: Agents temporaires 4

92/C 89/05 — n° 214/91 de Mme Mary Banotti à la Commission
Objet: Trésors nationaux 4

92/C 89/06 — n° 586/91 de M. Michael Welsh à la Commission
Objet: Impôt sur les pensions alimentaires 5

92/C 89/07 — n° 942/91 de M. Kenneth Collins à la Commission
Objet: Sécurité sur les champs de foire, les parcs d'attractions et les aires de divertissement 5

92/C 89/08 — n° 994/91 de Mme Christine Oddy à la Commission
Objet: Famine en Afrique 6

92/C 89/09 — n° 1023/91 de M. Marc Galle à la Commission
Objet: Nouvelles orientations d'études dans le domaine de l'intégration européenne 6

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
92/C 89/10	n° 1304/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Concurrence déloyale envers les producteurs de champignons britanniques	8
92/C 89/11	n° 1342/91 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Travail à temps partiel des fonctionnaires européens	8
92/C 89/12	n° 1352/91 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Sécurité maritime	9
92/C 89/13	n° 1492/91 de M^me^ Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Application de la directive 76/464/CEE sur la pollution de l'eau	10
92/C 89/14	n° 1510/91 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Emballages biodégradables	10
92/C 89/15	n° 1522/91 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Discrimination de travailleurs portugais dans la Communauté	11
92/C 89/16	n° 1614/91 de M^me^ Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Recyclage d'emballages diffusés par la Commission	11
92/C 89/17	n° 1619/91 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Menaces sur la faune et la flore de la presqu'île d'Akamas	12
92/C 89/18	n° 1688/91 de M. Alexander Langer à la Commission Objet: Construction d'un boulevard de ceinture dans la commune de Rio di Pusteria (Bz), en Italie	12
92/C 89/19	n° 1728/91 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Rapports relatifs à la super-taxe laitière	13
92/C 89/20	n° 1828/91 de M. Michael Hervé à la Commission Objet: Consortium dans le domaine des télécommunications	13
92/C 89/21	n° 1854/91 de M^me^ Teresa Domingo Segarra à la Commission Objet: Forum européen des migrants	14
92/C 89/22	n° 1876/91 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Comités de contrôle de la vente du lait au Royaume-Uni	15
92/C 89/23	n° 1899/91 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Courlis à bec grêle *(numenius tenuirostris)*	15
92/C 89/24	n° 1917/91 de M^me^ Christine Crawley à la Commission Objet: Rapport final du second programme européen de lutte contre la pauvreté 1985-1989 (doc. COM(91) 29 final)	16
92/C 89/25	n° 1925/91 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Information des parlementaires	17
92/C 89/26	n° 1953/91 de M^me^ Astrid Lulling à la Commission Objet: Déclarations faites par un fonctionnaire de la direction générale «Agriculture» lors de la présentation à Luxembourg des propositions de réforme agricole	17
92/C 89/27	n° 1979/91 de MM. Herman Verbeek et Karl Partsch à la Commission Objet: Construction d'un barrage dans la région d'Itoiz	18

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
92/C 89/28	n° 1982/91 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Égalité des chances entre femmes et hommes	18
92/C 89/29	n° 2058/91 de M. José Happart à la Commission Objet: Projet européen relatif aux gitans	19
92/C 89/30	n° 2099/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Uniformisation du traitement en matière de retenues sur l'épargne au sein de la Communauté	19
92/C 89/31	n° 2124/91 de M. Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Conditions de travail du personnel de cabine	20
92/C 89/32	n° 2125/91 de M. Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Lutte contre le Sida	20
92/C 89/33	n° 2144/91 de M. Michael Hindley à la Commission Objet: Programme Helios	20
92/C 89/34	n° 2156/91 de M^{me} Carmen Díez De Rivera Icaza à la Commission Objet: Embarcations de plaisance et qualité des eaux de baignade	21
92/C 89/35	n° 2195/91 de M. Lyndon Harrison à la Commission Objet: Programme Horizon — Mauvaise gestion du gouvernement britannique	22
92/C 89/36	n° 2204/91 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Absurdité de la protection des populations frontalières en matière de soins de santé	22
92/C 89/37	n° 2209/91 de M. Jacques Vernier à la Commission Objet: Durabilité des produits cosmétiques	23
92/C 89/38	n° 2212/91 de M. Reimer Böge à la Commission Objet: Programme de retrait des terres	23
92/C 89/39	n° 2217/91 de M. Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Nombre de ressortissants de pays tiers parmi les fonctionnaires des institutions communautaires	24
92/C 89/40	n° 2221/91 de M. Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Non-signature par l'Irlande de la Convention des Nations unies sur la suppression de toute forme de discrimination raciale	24
92/C 89/41	n° 2238/91 de M^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Exportation de produits chimiques dangereux vers des pays du tiers monde	24
92/C 89/42	n° 2239/91 de M. David Martin à la Commission Objet: Harmonisation de la réglementation concernant les véhicules	25
92/C 89/43	n° 2244/91 de M. Vincenzo Mattina à la Commission Objet: Coopératives italiennes d'assainissement du territoire	25
92/C 89/44	n° 2245/91 de M. Vincenzo Mattina à la Commission Objet: Abus de procédures négociées dans les adjudications de travaux publics en Italie	26
92/C 89/45	n° 2255/91 de M. Didier Anger et M^{me} Solange Fernex à la Commission Objet: Ouvriers irradiés à Forbach (France)	26

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
92/C 89/46	n° 2260/91 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Renouvellement de pêches illégales dans les eaux territoriales namibiennes	27
92/C 89/47	n° 2262/91 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Décision de la Cour de justice condamnant l'interdiction du travail de nuit des femmes (Affaire C-345/89)	28
92/C 89/48	n° 2265/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Sécurité de stockage du butane, du GPL, etc.	29
92/C 89/49	n° 2272/91 de M. Detlev Samland à la Commission Objet: Discriminations dont sont victimes les entreprises allemandes faisant des soumissions pour des projets *off-shore*	29
92/C 89/50	n° 2299/91 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Homologation communautaire des publications sur les aides octroyées par la Communauté européenne	30
92/C 89/51	n° 2307/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Création d'un «Forum européen du sport»	30
92/C 89/52	n° 2347/91 de M. Richard Simmonds à la Commission Objet: Directives relatives au marché public	31
92/C 89/53	n° 2348/91 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Réglementation des régimes de pension complémentaire pour le personnel de la Commission	31
92/C 89/54	n° 2352/91 de M. Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Forum des migrants	31
92/C 89/55	n° 2355/91 de M^me^ Johanna-Christina Grund à la Commission Objet: Zones de protection pour la faune et la flore marines dans les eaux côtières de la Communauté européenne	32
92/C 89/56	n° 2365/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Vers une Convention internationale sur la sécurité de l'énergie nucléaire englobant la gestion des déchets	32
92/C 89/57	n° 2379/91 de M^me^ Raymonde Dury à la Commission Objet: Pollution par les vieux pneus	33
92/C 89/58	n° 2447/91 de M. Georgios Romeos à la Commission Objet: Protection de l'industrie communautaire de la fonte	33
92/C 89/59	n° 2453/91 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Stages	34
92/C 89/60	n° 2466/91 de M. Alex Smith et M^me^ Christine Oddy à la Commission Objet: Stages	34
	Réponse commune aux questions écrites n° 2453/91 et n° 2466/91	34
92/C 89/61	n° 2462/91 de M. Alex Smith et M^me^ Christine Oddy à la Commission Objet: Stages	34
92/C 89/62	n° 2467/91 de M. Alex Smith et M^me^ Christine Oddy à la Commission Objet: Stages	34

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
	Réponse commune aux questions écrites n° 2462/91 et n° 2467/91	35
92/C 89/63	n° 2463/91 de M. Alex Smith et M^me^ Christine Oddy à la Commission Objet: Stages	35
92/C 89/64	n° 2464/91 de M. Alex Smith et M^me^ Christine Oddy à la Commission Objet: Stages	35
92/C 89/65	n° 2465/91 de M. Alex Smith et M^me^ Christine Oddy à la Commission Objet: Stages	35
92/C 89/66	n° 2488/91 de M^me^ Eva-Maria Quistorp à la Commission Objet: Incident à la centrale nucléaire de Fessenheim	35
92/C 89/67	n° 2491/91 de M^me^ Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Relations existant, sur le plan de l'information, entre la Communauté et le Centre européen pour la médecine en cas de catastrophe	36
92/C 89/68	n° 2508/91 de M. Jacques Vernier à la Commission Objet: Prorogation du système communautaire d'information Ehlass en 1992	36
92/C 89/69	n° 2545/91 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Centre européen pour le développement des solutions de rechange aux expériences sur les animaux	37
92/C 89/70	n° 2584/91 de M^me^ Ursula Braun-Moser à la Commission Objet: Désavantages subis par les organisateurs de voyages d'utilité publique à partir de 1993	37
92/C 89/71	n° 2602/91 de M. Christian de la Malène à la Commission Objet: Programme Helios pour la promotion de l'intégration économique et sociale des personnes handicapées dans la Communauté européenne	37
92/C 89/72	n° 2605/91 de M. Arthur Newens à la Commission Objet: Interpol	38
92/C 89/73	n° 2606/91 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Prévention féminine du Sida	39
92/C 89/74	n° 2663/91 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Fonds social européen	39
92/C 89/75	n° 2714/91 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le gazole	39
92/C 89/76	n° 2722/91 de M. John Cushnahan à la Commission Objet: Les sans-abri dans la Communauté	40
92/C 89/77	n° 2756/91 de M. Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Champ d'application de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité sociale	40
92/C 89/78	n° 2807/91 de M. James Ford à la Commission Objet: Directive relative aux produits de construction	41
92/C 89/79	n° 2825/91 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Le marché intérieur des jeux de hasard	41

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
92/C 89/80	n° 2924/91 de M^me^ Karla Peijs à la Commission Objet: Marché intérieur et jeux de hasard	41
	Réponse commune aux questions écrites n° 2825/91 et n° 2924/91	41
92/C 89/81	n° 2945/91 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Importations de poisson en provenance de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)	42
92/C 89/82	n° 2959/91 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection du golfe de Thessalonique contre la pollution par le mercure	42
92/C 89/83	n° 2966/91 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Aide à la Bavière orientale	42

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2518/90
de M. Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf (V)
à la Commission des Communautés européennes
(16 novembre 1990)
(92/C 89/01)

Objet: Protection de la diversité génétique des plantes et animaux en Europe

Quelles initiatives la Commission a-t-elle prises depuis l'adoption de la résolution (A 2-154/85) par le Parlement européen, le 22 novembre 1985, pour communiquer les données et analyses qui y étaient demandées et les présenter au Parlement, en particulier en ce qui concerne

1) l'étendue de l'érosion des ressources génétiques chez les plantes utiles, liée à la rationalisation de la production agricole dans la Communauté;

2) les raisons de la réduction de la diversité des espèces et variétés dans la Communauté, dans le cadre de la protection des espèces;

3) les répercussions éventuelles de l'utilisation accrue des biotechnologies et du génie génétique dans la culture, sous l'angle de la conservation de la diversité génétique.

La Commission peut-elle présenter les propositions qu'elle a été invitée à faire dans la résolution précitée en vue d'éviter l'érosion génétique et de favoriser la diverstié génétique, et concernant en particulier

1) des mesures destinées à préserver les variétés et races localement et regionalement adaptées, dans le cadre de la production agricole existante,

2) des mesures destinées à préserver les espèces sauvages et les espèces rurales robustes de plus en plus supplantées par des espèces à fort rendement,

3) des mesures destinées à garantir, sur le plan structurel et financier, le maintien des initiatives et institutions qui s'occupent actuellement de la protection des ressources de gènes *in situ* (au stade de la production) et *ex situ* (par exemple: banques génétiques),

4) des mesures destinées à recenser et à classifier les variétés et races.

La Commission pense-t-elle encore pouvoir, dans le cadre du débat actuel sur la protection des espèces européennes et sur les propositions relatives à la possibilité de «breveter» des êtres vivants, présenter les analyses et propositions de mesures qui lui ont été demandées en 1985?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(7 octobre 1991)

1. La résolution A-2-154/85 [1] à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concerne la diversité génétique exclusivement des plantes et arbres cultivés. À cet égard, il y a lieu de préciser ce qui suit:

1.1. La Commission n'a pas été en mesure jusqu'à présent de collecter les données quantitatives visées au point 10 sous a) de ladite résolution, relatives à l'importance de l'érosion génétique des différentes espèces végétales cultivées dans la Communauté économique européenne au cours des trois dernières décennies et ce, pour tous les États membres de la Communauté, et de les communiquer au Parlement européen. Avec le troisième programme-cadre de la recherche, la conservation des ressources génétiques a été incluse comme action prioritaire dans la recherche communautaire sur la biotechnologie. La proposition doc. COM(90) 160 de la Commission d'une décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biotechnologie (1990-1994) [2] vise la détermination de l'importance réelle de l'érosion génétique comme un des objectifs de cette recherche [3].

1.2. Sur la base de plusieurs réponses données antérieurement, la Commission peut résumer comme suit sa position sur les raisons expliquant la régression de la diversité des variétés et espèces végétales dans la Communauté:

— La régression de la diversité des plantes sauvages est imputable en premier lieu à l'accroissement des superficies utilisées sous toutes formes par l'homme.

— Pour les plantes cultivées, la diversité génétique est fondamentalement élargie par le développement des activités de sélection encouragées par le droit relatif à la protection des obtentions végétales. Dans la réalité toutefois, on utilise toujours les «meilleures» variétés et espèces, ce qui, dans la pratique, a abouti à un recul des autres variétés et espèces dans les champs de culture.

— Les banques de gènes et installations *in situ*, publiques et privées, qui sont de plus en plus établies, garantissent cependant de manière croissante et de plus en plus efficace la conservation des matériels dont la culture recule dans la Communauté.

1.3. les technologies biologiques et génétiques doivent, dans ce domaine, être considérées fondamentalement comme des méthodes modernes de sélection végétale et favorisent donc directement un enrichissement de la diversité génétique. Leur application ne peut toutefois avoir lieu que dans les limites fixées en vue de la protection de l'environnement.

2. La Commission est consciente de l'importance écologique et économique des variétés sauvages et de pays.

Ces variétés ont été expressément reconnues dans le cadre du droit communautaire relatif à la commercialisation des semences et plants d'espèces végétales. Ceci vaut en particulier pour les plantes fourragères ([4]) et pour le maïs ([5]).

Elles figurent aussi dans les catalogues communs des variétés. À la fin de 1990, il a été conclu un programme pluriannuel relatif aux modalités d'inscription aux catalogues et à la conservation de variétés dites «variétés parapluie» des espèces de légumes.

Les propositions de modification et de complément au droit communautaire relatives aux semences et plantes, en vue de l'achèvement du marché intérieur, auront aussi des effets positifs sur la conservation des variétés concernées. Il faudra prévoir en particulier des allègements et des incitations pour la sélection conservatrice et l'admission officielle de telles variétés.

La proposition doc. COM(89) 552 de la Commission concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ([6]), dans la version des conclusions de la consultation du Parlement européen et des délibérations au Conseil, vient d'être adoptée par le Conseil le 24 juin 1991 ([7]).

En outre, la Commission a présenté une proposition doc. COM(90) 366 concernant l'introduction et le maintien de méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que de l'entretien de l'espace naturel ([8]). Les mesures déjà adoptées en vue du gel des terres sont maintenues.

En outre, la Commission contribue depuis des années à l'instauration de mesures pratiques relatives à la protection du patrimoine génétique *in situ* et *ex situ* et a, en particulier, œuvré afin que les États membres adhèrent à l'«Engagement international sur les ressources phytogénétiques» de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA).

Les actions de recherche développées par la Commission ont permis d'obtenir du matériel végétal résistant aux maladies et ravageurs des plantes importantes pour l'agriculture et de développer des collections fonctionnant comme des conservatoires où les gènes désirés (que ce soit pour la qualité, l'adaptabilité, la conservation, la résistance à des contraintes biotiques et abiotiques . . .) peuvent être puisés à tout moment.

3. La Commission présentera les autres propositions qu'elle juge appropriées, dans la mesure de ses possibilités, conformément à un calendrier adapté aux exigences concrètes. D'après l'état actuel des connaissances, elle n'y voit, jusqu'à présent, aucun lien avec le traitement de ses propositions doc. COM(88) 496 de directive du Conseil concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques ([9]) et doc. COM(90) 347 de règlement instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ([10]).

([1]) JO n° C 68 du 24. 3. 1986.
([2]) JO n° C 174 du 16. 7. 1990.
([3]) Voir Annexe I, domaine 3, section «Conservation des ressources génétiques» de la proposition doc. COM(90) 160.
([4]) Article 2, paragraphe 1, B. 2. de la directive 66/401/CEE.
([5]) Article 2, paragraphe 1, B. a) de la directive 66/402/CEE.
([6]) JO n° C 4 du 9. 1. 1990.
([7]) JO n° L 198 du 22. 7. 1991.
([8]) JO n° C 69 du 18. 3. 1991.
([9]) JO n° C 10 du 13. 1. 1989.
([10]) JO n° C 244 du 28. 9. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2603/90

de M. Enrique Sapena Granell, M^mes^ María Izquierdo Rojo, Ludivina García Arias, MM. José de la Cámara Martínez, Mateo Sierra Bardají, Javier Sanz Fernández et José Vázquez Fouz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1990)

(92/C 89/02)

Objet: Politique communautaire dans le secteur du tourisme

Considérant que le tourisme entre dans les attributions de trois directions générales différentes qui ont la charge des activités visant à conjuguer les efforts pour une plus grande unification dans le domaine du tourisme, la Commission peut-elle dire quelles sont les actions qu'elle développe pour assurer la coordination entre les unités administratives s'occupant du tourisme (DG I, DG VII et DG XXIII)?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(16 décembre 1991)

La Commission a adopté, en mars 1991, un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme (1) qui est actuellement en discussion au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social. Ce plan d'actions prévoit en premier lieu la réalisation de tâches horizontales parmi lesquelles figure, en particulier, l'amélioration de la prise en compte du tourisme dans les autres politiques communautaires.

Cette meilleure prise en compte s'effectuera par une concertation accrue entre les unités administratives responsables de dossiers pouvant concerner le tourisme, notamment par le biais d'un groupe interservices spécialisé.

Ce groupe, présidé par la Direction générale XXIII — Politique d'entreprises, commerce, tourisme, économie sociale —, rassemble les services compétents des Directions générales concernées par le secteur du tourisme.

En outre, la DG XXIII est évidemment consultée et donne son avis sur toute proposition faite par un autre service et qui a trait au secteur touristique.

(1) Doc. COM(91) 97 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2673/90

de M. Elmar Brok (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 décembre 1990)

(92/C 89/03)

Objet: Utilisation de substances à effet hormonal dans les spéculations animales

1. La Commission a-t-elle constaté, depuis l'entrée en vigueur de la directive 88/146 (1), une modification dans l'utilisation de substances à effet hormonal dans les spéculations animales? Dans l'affirmative, quelle est l'ampleur du changement?

2. La Commission sait-elle que des cocktails hormonaux dangereux sont toujours utilisés sur une vaste échelle? De quelles constatations la Commission dispose-t-elle à ce sujet?

3. À quel stade en sont les négociations menées dans ce contexte entre l'administration des États-Unis d'Amérique et la Communauté pour prévoir la levée des restrictions commerciales mises en place dans le cadre de la directive 88/146/CEE?

4. Quelle formule la Commission envisage-t-elle pour prévoir une distinction entre substances à effet hormonal dont l'innocuité est établie et substances à effet hormonal dangereuses pour la santé?

(1) JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16.

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(31 octobre 1991)

1. et 2. L'entrée en vigueur de la directive du Conseil 88/146/CEE interdisant l'utilisation de substances hormonales dans les spéculations animales a modifié radicalement les conditions d'élevage dans la Communauté. La situation antérieure était caractérisée par des législations divergentes concernant l'utilisation d'hormones pour l'engraissement, conduisant à des distorsions de concurrence et à des entraves importantes dans les échanges intracommunautaires. La position adoptée par le Conseil d'interdire l'administration de telles substances à des fins d'engraissement a conduit la Communauté à adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une telle prohibition. Celle-ci ont été établies par deux textes législatifs importants: la directive du Conseil 85/358/CEE (1) instaurant des contrôles communautaires couvrant les animaux d'exploitation, dans les exploitations et à l'abattoir, ainsi que la viande de ces animaux, et par la directive du Conseil 86/469/CEE (2) concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches. Cette dernière oblige les États membres à établir des plans de contrôle nationaux et implique un travail important de contrôles, prélèvements, vérifications sur place, etc.

En ce qui concerne les pays tiers, l'adoption d'une réglementation harmonisée dans la Communauté a conduit à mettre en place un régime d'importation offrant des garanties équivalentes. L'effort demandé à ces pays tiers pour satisfaire aux conditions d'importation dans la Communauté a été considérable.

Le système communautaire n'est donc réellement en place que depuis 1988. La Commission n'est donc pas encore en mesure de faire une comparaison objective entre les deux périodes envisagées par l'honorable parlementaire. Les différentes missions effectuées dans les pays tiers et l'enquête en cours dans les États membres devraient permettre une telle évaluation.

La Commission est consciente que l'application de la législation mentionnée ci-dessus se heurte à certaines difficultés. Elle a également pris connaissance avec inquiétude des rapports et rumeurs relatifs à un éventuel marché noir de certains produits hormonaux. L'enquête mentionnée ci-dessus, en cours dans les différents États membres, devrait fournir à la Commission des éléments d'appréciation plus fiables.

3. Dans le respect des textes en vigueur, la Commission a fait preuve d'un grand esprit de coopération et de beaucoup de bonne volonté pour tenter de résoudre les problèmes nés du refus des autorités américaines de garantir que les viandes provenant de ce pays et destinées à la Communauté satisfaisaient à la réglementation communautaire. La Commission a donc été contrainte de restreindre ces importations. Les autorités américaines ont, à titre de représailles, décidé d'appliquer à certains produits importés de la Communauté des droits compensateurs équivalents à la perte qu'ils estimaient subir, évaluée à environ 100 millions de dollars américains. Malgré cette

situation, la Commission a développé des efforts qui ont abouti à l'établissement de mesures intérimaires en vertu desquelles les producteurs américains s'engageaient à ne pas administrer d'hormones au bétail destiné à l'exportation vers la Communauté. En outre, les viandes devaient provenir d'établissements agréés par des agents de la Communauté et être contrôlées par des vétérinaires américains. En dépit des efforts déployés par la Commission, peu de progrès ont été enregistrés dans les négociations en cours.

4. La Commission attribue une grande importance aux directives communautaires prises en vue d'assurer que tous les médicaments vétérinaires mis sur le marché, y compris les produits issus de la biotechnologie, ne présentent pas de risque pour la santé humaine, animale ou l'environnement: un système similaire à celui-ci est en place depuis plusieurs années pour les additifs dans les aliments des animaux. L'établissement d'une distinction telle que proposée par l'honorable parlementaire n'est pas envisagée par la Commission. Au contraire, les services de la Commission travaillent actuellement à la consolidation et à l'extension des règles existantes.

(1) JO n° L 191 du 23. 7. 1985.
(2) JO n° L 275 du 26. 9. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 209/91

de M. Ben Fayot (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1991)

(92/C 89/04)

Objet: Agents temporaires

Au moment où la Communauté européenne essaie de réglementer le travail atypique, la Commission voudrait-elle indiquer:

1) si elle occupe des agents ayant un contrat de travail temporaire et préciser à combien s'élève le nombre de ces agents;

2) quelle est la durée minimum de ces contrats de travail;

3) de quelle façon ces agents sont recrutés (directement ou par des sociétés spécialisées);

4) ce que gagnent ces sociétés spécialisées;

5) comment ce marché est réparti à Bruxelles et à Luxembourg;

6) quelle est la réglementation sociale observée à l'égard des agents temporaires (contrat écrit ou oral, sécurité sociale, en particulier assurance vieillesse, etc.)?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(29 november 1991)

1. et 2. Malgré l'intitulé de la question, il est présumé que l'honorable parlementaire se réfère au personnel intérimaire employé par la Commission et non aux agents temporaires, dont les conditions de recrutement et d'emploi sont régies par le «Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes».

La Commission a recours régulièrement aux services de sociétés de travail temporaire qui mettent à sa disposition du personnel d'appoint pour une durée limitée. Environ 450 intérimaires sont habituellement mis à la disposition de la Commission.

3. Les contrats sont conclus directement avec ces sociétés, et non pas avec le personnel concerné. Ils ne comportent pas de durée minimale, et sont normalement limités à 6 mois.

4. Les sociétés contractantes sont sélectionnées au terme d'une procédure d'appel d'offres, qui ne retient que les sociétés parmi les moins disantes et qui s'engagent à respecter le cahier des charges établi par la Commission et la législation locale. Les exigences de ces appels d'offres sont telles que seules sont retenues les firmes solidement établies sur le marché et offrant toute garanties de sérieux et de respectabilité et, de plus, agréées par les autorités nationales.

5. La Commission a recours aux sociétés ainsi retenues, au fur et à mesure de ses besoins en personnel intérimaire, et en fonction du profil professionnel requis (connaissances linguistiques, connaissances en matière d'informatique ou de bureautique, etc.). Le bénéfice financier des sociétés en question dépend du nombre de personnes qu'elles mettent à disposition de la Commission, de la durée des prestations de ces personnes, et des conditions commerciales normalement applicables à ce type de transactions.

6. L'emploi de personnel intérimaire est régi par la législation locale, que la Commission respecte scrupuleusement.

QUESTION ÉCRITE N° 214/91

de M^me^ Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1991)

(92/C 89/05)

Objet: Trésors nationaux

La Commission dispose-t-elle de propositions visant à faciliter le retour de «trésors nationaux» dans leur pays d'origine?

Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission
(13 décembre 1991)

Par sa communication «relative à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique dans la perspective de la suppression des frontières intérieures en 1992» présentée le 22 novembre 1989 (1), la Commission a ouvert un dialogue sur la question de savoir si la perspective de l'achèvement du Marché intérieur demandait que certaines mesures soient prises en ce domaine.

Dans leurs conclusions du 19 novembre 1990, le Conseil et les Ministres responsables des Affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, ont convenu:

— de coopérer plus étroitement entre eux et avec la Commission en ce qui concerne la protection des trésors nationaux, de manière à permettre l'échange d'informations et d'expériences sans que cela n'entraîne de lourdes charges administratives supplémentaires;

— d'approfondir l'idée d'instaurer un système de restitution des biens culturels exportés illicitement vers d'autres États membres ainsi que la question des mesures à prendre aux frontières extérieures pour assurer la protection des biens culturels. Ils ont invité la Commission à poursuivre conjointement avec des experts nationaux l'examen des mesures susceptibles d'être prises en ce domaine.

Un dialogue constructif et ouvert s'est ainsi engagé entre la Commission et les experts nationaux, notamment lors des séminaires de Magalia, Maïori, Sintra et Marly-Le-Roy.

Les services de la Commission ont présenté pour la première fois lors d'une audition, le 22 juillet 1991, le résultat de leurs réflexions, et soumis pour avis aux experts nationaux deux avant-projets de propositions législatives: un avant-projet de proposition de règlement du Conseil relatif à l'exportation des biens culturels et un avant-projet de proposition de directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

La Commission, sur la base des études qu'elle a menées et des commentaires communiqués par les experts, présentera ces propositions à brève échéance.

(1) Doc. COM(89) 594 final.

QUESTION ÉCRITE N° 586/91
de M. Michael Welsh (ED)
à la Commission des Communautés européennes
(26 mars 1991)
(92/C 89/06)

Objet: Impôt sur les pensions alimentaires

La Commission sait-elle que le fisc, au Royaume-Uni, autorise un mari à demander un dégrèvement d'impôt sur la pension alimentaire versée à une ex-épouse en application d'un jugement prononcé par un tribunal anglais, mais refuse de lui accorder cette autorisation lorsque le jugement est prononcé dans un autre État membre?

La Commission estime-t-elle que cette discrimination est compatible avec le Marché unique et quelles mesures compte-t-elle prendre à ce sujet?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener
au nom de la Commission
(26 novembre 1991)

Selon la législation du Royaume-Uni en matière d'impôt sur le revenu, une déduction maximale de 1 720 livres sterling est accordée pour le paiement des pensions alimentaires à des époux séparés ou divorcés.

Comme l'honorable parlementaire l'a exposé dans sa question écrite, la déduction est liée à la condition que les paiements soient effectués en conséquence d'une ordonnance d'un tribunal du Royaume-Uni ou de toute autre obligation imposée par la juridiction du Royaume-Uni.

La Commission estime que la législation d'un État membre qui lie la déduction en question à une obligation imposée par une juridiction nationale et qui exclut de ce fait des pensions alimentaires versées en conséquence d'une décision d'une juridiction d'un autre État membre pourrait être constitutive d'une infraction aux dispositions du traité CEE et poursuivra l'instruction du dossier avec les autorités du Royaume-Uni. Elle prendra, le cas échéant, les initiatives appropriées.

QUESTION ÉCRITE N° 942/91
de M. Kenneth Collins (S)
à la Commission des Communautés européennes
(15 mai 1991)
(92/C 89/07)

Objet: Sécurité sur les champs de foire, les parcs d'attractions et les aires de divertissement

Quelles mesures la Commission propose-t-elle de prendre pour régler le problème de la sécurité sur les champs de foire, parcs d'attractions et aires de divertissement?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(3 décembre 1991)

La Commission prépare actuellement un projet de proposition de directive du Conseil sur les équipements spécifiques aux champs de foire et parcs d'attraction. Outre

certaines exigences essentielles fondées sur la directive du Conseil 89/392/CEE du 14 juin 1989 (1) concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines et à leur modification, d'autres exigences essentielles doivent être ajoutées afin de tenir compte des risques particuliers inhérents à ce type d'équipement et, en particulier, de la présence de personnes en grand nombre et des conditions générales dans lesquelles un tel équipement se trouve fréquemment utilisé.

L'équipement utilisé sur les aires de jeux pour enfants sera l'objet de directives spécifiques. La première contiendra des dispositions sur la sécurité de l'équipement proprement dit. La deuxième traitera des règles de son utilisation ainsi que des conditions générales d'installation, des règles d'utilisation par les enfants, etc. Les exigences essentielles de sécurité incluses dans ces directives doivent tenir compte d'une utilisation fautive liée au comportement des enfants, et ne pas s'inspirer du seul critère d'«utilisation conforme à la destination».

Ces directives viseront à assurer un haut niveau de protection pour les usagers et autres personnes, conformément à l'article 100A du traité CEE, tout en facilitant la libre circulation dans ce secteur. Elles seront fondées sur la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation, et établiront les exigences essentielles de sécurité auxquelles doivent satisfaire les équipements mis sur le marché. Ces exigences de sécurité seront complétées par des normes harmonisées actuellement en préparation dans les comités techniques 152 et 136 du CEN (Comité européen de normalisation) et concernant, respectivement, les champs de foire, les parcs d'attraction et les aires de jeux pour enfants.

En ce qui concerne la sécurité et la protection de la santé des travailleurs des champs de foire et parcs d'attraction, nous attirons l'attention de l'honorable parlementaire sur les dispositions des directives du Conseil fondées sur l'article 118A et, en particulier, des directives 89/391/CEE (1), 89/654/CEE (2) et 89/655/CEE (2), qui seront applicables à partir du 31 décembre 1992.

(1) JO n° L 183 du 29. 6. 1989.
(2) JO n° L 393 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 994/91
de M^me^ Christine Oddy (S)
à la Commission des Communautés européennes
(15 mai 1991)
(92/C 89/08)

Objet: Famine en Afrique

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour mettre en œuvre les recommandations qui figurent dans la résolution adoptée par le Parlement européen le 18 avril 1991?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission
(15 janvier 1992)

La Commission, sur base du budget supplémentaire B7-7070, voté lors de la session plénière du Parlement européen du mai 1991 (1), a mis en œuvre un programme spécial d'aide alimentaire pour l'Afrique subsaharienne, portant sur 400 000 tonnes d'équivalent céréales avec une enveloppe budgétaire de 140 millions d'écus.

Le programme spécial en faveur de l'Afrique a reçu une priorité immédiate de mise en œuvre et, en date du 1er juillet 1991, 92 % des quantités étaient en exécution, soit par achats à partir du marché communautaire, soit par achats triangulaires.

Les distributions ont été prévues par l'intermédiaire d'Organisations non-gouvernementales (ONG), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Programme alimentaire mondial (PAM), du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) et de la LICROSS, donnant toute garantie de rapidité et d'équité de distribution. En outre, une attention particulière a été donnée à l'aspect logistique, également, grâce à l'aide apportée par les États membres dans ce domaine.

Des avions ont pu être affrêtés là où cela s'avérait nécessaire. Des experts d'aide alimentaire ont également été envoyés dans les pays les plus affectés, à savoir dans la Corne d'Afrique, en Éthiopie, Somalie et Soudan, pour suivre et faciliter le déroulement des opérations.

(1) Débats du Parlement européen du 21. 5. 1991 — Annexe au JO n° 3-403.

QUESTION ÉCRITE N° 1023/91
de M. Marc Galle (S)
à la Commission des Communautés européennes
(22 mai 1991)
(92/C 89/09)

Objet: Nouvelles orientations d'études dans le domaine de l'intégration européenne

La Commission octroie une aide aux universités qui proposent de créer de nouvelles orientations d'études dans le domaine de l'intégration européenne. Ces nouvelles orientations doivent débuter à la rentrée universitaire 1991/1992. L'aide précitée s'inscrit dans le cadre du projet Jean Monnet II pour 1991 et est principalement de nature financière.

1) Combien de propositions bénéficieront-elles de cette aide?

2) Quelle est sa répartition par État membre?

3) De quel ordre de grandeur est l'aide financière pour chaque proposition?

4) Combien de nouveaux cours ces propositions permettront-elles concrètement de créer?

5) Combien de chaires permanentes seront-elles créées, par branche, dans les États membres?

Réponse donnée par M. Dondelinger au nom de la Commission

(6 septembre 1991)

1. Dans le cadre de l'Action Jean Monnet II, correspondant à l'année académique 1991/1992, 242 nouvelles subventions ont été accordées. Elles s'ajoutent aux 219 subventions de l'Action Jean Monnet I.

2. Ces 242 subventions se répartissent comme tel:

35 en Allemagne,
13 en Belgique,
5 au Danemark,
16 en Espagne,
43 en France,
17 en Grèce,
6 en Irlande,
39 en Italie,
14 aux Pays-Bas,
12 au Portugal,
42 au Royaume-Uni.

3. Le budget pour l'Action Jean Monnet II est de 2 200 000 écus dont la répartition par type d'action donne:

— 1 339 066 écus pour des «Chaires» européennes;

— 591 726 écus pour des cours permanents sur l'intégration européenne et des modules européens;

— 66 000 écus pour de la recherche.

Ces montants ne concernent que l'année universitaire 1991/1992, mais il est entendu qu'aux termes du vademecum de l'Action Jean Monnet II, le cofinancement communautaire pour les «Chaires» européennes et les cours permanents s'étend sur trois ans.

4. L'Action Jean Monnet a permis la création de 461 nouveaux enseignements dont 91 «Chaires» européennes qui comportent elles-mêmes en moyenne quatre à six cours dans les formations de base et deux à quatre séminaires:

	1990	1991
91 «Chaires» européennes	46	45
224 cours permanents	96	128
112 modules européens	52	60
35 aides à la recherche	26	9

5. La ventilation des 91 «Chaires» européennes par discipline et par pays se présente comme suit:

	Droit Communautaire	Intégration économique européenne	Études politiques européenns	Histoire de l'intégration européenne	Total
Allemagne	6	3	2	4	15
Belgique	1	1	—	1	3
Danemark	1	1	3	—	5
Espagne	4	4	—	2	10
France	8	5	1	1	15
Grèce	—	3	—	—	3
Irlande	1	—	2	1	4
Italie	3	2	—	1	6
Pays-Bas	3	1	—	1	5
Portugal	2	1	1	—	4
Royaume-Uni	4	4	11	2	21
Total	33	25	20	13	91

QUESTION ÉCRITE N° 1304/91

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(92/C 89/10)

Objet: Concurrence déloyale envers les producteurs de champignons britanniques

En dépit du fait que l'objectif avoué de la Commission est l'élimination de la concurrence déloyale et la création d'un marché unique dans lequel tous les acteurs sont placés sur un pied d'égalité (pour reprendre l'expression des Britanniques *«a level playing field»*, il a été porté à ma connaissance que la Communauté européenne subventionne des producteurs de champignons irlandais qui sont, de ce fait, en mesure de pratiquer des prix moins élevés que les producteurs britanniques.

Certains habitants de ma circonscription se sont plaints, non seulement de la perte d'une entreprise rentable, mais aussi de la nécessité dans laquelle ils se trouvent de licencier du personnel à une période où il n'existe pas d'autres possibilités d'emplois.

La Commission ne devrait pas reprendre d'une main ce qu'elle donne de l'autre et son intervention semble donner lieu à une situation de dumping qui fait subir un grave préjudice aux producteurs de champignons britanniques. Que propose de faire la Commission pour remédier à cette situation inacceptable?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(10 décembre 1991)

Dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) et pour favoriser l'amélioration de la compétitivité des unités de production, transformation ou commercialisation, la Commission cofinance des mesures structurelles horizontales qui s'appliquent sur tout le territoire de la Communauté (1).

Toutefois, à cause des excédents structurels sur le plan communautaire, divers produits sont exclus du cofinancement communautaire.

Les champignons ne sont pas compris dans ces secteurs exclus et ont déjà bénéficié de ce cofinancement communautaire.

En outre, dans le cadre de l'action communautaire pour la promotion du développement et l'ajustement des régions en retard de développement, comme l'Irlande, des mesures pour améliorer les systèmes de production des champignons bénéficient d'un cofinancement communautaire.

Par ailleurs, la Commission, sur la base des informations qu'elle avait à sa disposition, a demandé au gouvernement irlandais si des aides d'État en faveur de la production des champignons existaient. Les autorités irlandaises ont notifié une série de mesures concernant la production et la transformation des champignons.

Les services compétents de la Commission sont actuellement en train d'examiner les mesures en question au titre des articles 92 à 94 du traité CEE.

(1) Voir règlement (CEE) n° 797/85 (JO n° L 93 du 30. 3. 1985) concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, remplacé par le règlement (CEE) n° 2328/91 (JO n° L 218 du 6. 8. 1991) et le règlement (CEE) n° 866/90 (JO n° L 91 du 6. 4. 1990) concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

QUESTION ÉCRITE N° 1342/91

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(92/C 89/11)

Objet: Travail à temps partiel des fonctionnaires européens

La Commission pourrait-elle préciser quelle est sa position à l'égard du développement du travail à temps partiel des fonctionnaires des Communautés?

Par ailleurs, pourrait-elle fournir des éléments statistiques sur l'évolution du travail à temps partiel des différentes catégories de fonctionnaires des Communautés au cours des cinq dernières années?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(3 décembre 1991)

Début 1973, la Commission a mis en application les dispositions de l'article 55 bis du statut relatif à l'activité à mi-temps.

Afin d'élargir les possibilités de temps partiel et de les rendre accessibles à un plus grand nombre de personnes, la Commission a, sur base de ces mêmes dispositions, instauré en 1986 d'autres possibilités de temps partiel telles que la récupération échelonnée en demi-jours ou jours entiers des crédits-jours découlant d'une autorisation d'activité à mi-temps pour un ou deux mois par an.

En outre, elle a, par la même occasion, décidé d'interpréter de façon large les critères d'octroi fixés par les modalités relatives à l'exercice de l'activité à mi-temps.

Si, pendant les premières années d'application de l'activité à mi-temps, quelques difficultés de renforcement de l'effectif des services occupant du personnel à mi-temps ont existé, la Commission a entre-temps, pris des mesures de compensation pour les emplois à temps partiel.

Comme le démontrent les statistiques ci-dessous, le nombre total des fonctionnaires bénéficiant d'une autorisation d'activité à temps partiel a augmenté depuis 1987 de 15 % par an en moyenne.

Fonctionnaires à temps partiel au 1er janvier 1987

Catégorie		Récupération en demi-jours	Récupération en jours entiers	Total
A	7			7
LA	67			67
B	27		1	28
C	150			150
D	2			2
Total	253		1	254

Fonctionnaires à temps partiel au 1er janvier 1988

Catégorie		Récupération en demi-jours	Récupération en jours entiers	Total
A	6			6
LA	81	4	1	86
B	32	3	1	36
C	167	22	2	191
D	1			1
Total	287	29	4	320

Fonctionnaires à temps partiel au 1er janvier 1988

Catégorie		Récupération en demi-jours	Récupération en jours entiers	Total
A	6	1	1	8
LA	88	5	3	96
B	34	11	1	46
C	182	46	7	235
D				
Total	310	63	12	385

QUESTION ÉCRITE N° 1352/91

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(92/C 89/12)

Objet: Sécurité maritime

Plusieurs grandes catastrophes maritimes se sont produites au cours de ces dernières années. En ce qui concerne les eaux européennes, les mots *Moby Prince, Scandinavian Star* et *Herald of Free Enterprise* se passent de commentaires. N'oublions pas non plus les nombreux accidents et quasi-accidents. Or, voilà plusieurs années déjà que le Parlement européen plaide, notamment dans son rapport Lagakos et dans de nombreuses résolutions, en faveur d'un renforcement du contrôle des navires.

1) La Commission est-elle d'accord qu'il conviendra, sur le plan du contrôle portuaire national, de prendre des mesures plus radicales que celles convenues dans le mémorandum d'accord?

2) Dans l'affirmative, quelles initiatives peut-on escompter de la Commission à cet égard?

3) Que pense la Commission de l'avis des opposants du mémorandum d'accord pour qui le contrôle de 20 % de tous les bateaux mouillant dans un port est une aberration étant donné que de nombreux pays ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet ou ne veulent pas les mettre à disposition?

4) S'agissant du contrôle des navires dans les ports, combien de contrôles — en % — sont actuellement opérés dans les États membres?

5) Que pense la Commission de l'initiative du Danemark, des Pays-Bas, de la Suède et de la Norvège d'aller plus loin que le mémorandum?

Ces pays souhaitent être habilités par l'IMO:

— à permettre à des inspecteurs de surveiller les exercices de lutte contre les incendies et les accidents;

— à pouvoir établir dans quelle mesure, les nationalités différentes des membres du personnel employé sur des bateaux, posent des problèmes de langue qui ralentissent la transmission des informations;

— à tester les effectifs sur le plan de la connaissance des appareils;

— à autoriser des inspecteurs à mettre l'embargo sur des bateaux.

6) Quelle suite la Commission a-t-elle réservée à la demande du Parlement visant à l'instauration d'un système européen de contrôle national des côtes?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(3 décembre 1991)

La Commission partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en matière de sécurité maritime.

En ce qui concerne le renforcement des actions par les États du port, il convient de signaler que le Comité du Memorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port vient, lors de sa dernière réunion tenue les 5, 6 et 7 juin 1991, de décider d'amender le Memorandum

afin d'y inclure le contrôle des normes d'exploitation et des procédures à bord, ce qui peut inclure une vérification de la compétence de l'équipage du navire dans ce domaine. En outre, il a été précisé qu'une attention particulière sera portée dans le choix des navires à inspecter en ce qui concerne les navires à passagers, les navires citernes et les navires transportant des marchandises dangereuses en colis.

En tant que membre du Comité du Memorandum, la Commission se félicite de ce renforcement et de l'extension des contrôles. Elle compte poursuivre son action au sein du Comité en vue d'améliorer l'efficacité du Memorandum.

L'initiative développée par le Danemark, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège, pour introduire le contrôle opérationnel auquel se réfère l'honorable parlementaire, découle de la décision du Comité du Memorandum et vise à fournir une base juridique pour les futurs contrôles opérationnels. Les États du port préconisent la création d'une base juridique par le biais d'instruments internationaux, entre autres élaborés au sein de l'Organisation maritime internationale.

À défaut d'un accord sur le plan international, la Commission prendra les initiatives nécessaires en vue de réaliser une telle base dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1492/91

de M^me^ Marijke Van Hemeldonck (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juillet 1991)

(92/C 89/13)

Objet: Application de la directive 76/464/CEE sur la pollution de l'eau

Le 7 février 1983, le Conseil a adopté une résolution sur la lutte contre la pollution de l'eau (1), présentant des mesures visant à accélérer l'application de la directive 76/464/CEE (2) et notamment à la communication de certaines informations à la Commission.

1) Quels États membres ont communiqué à la Commission les informations prévues dans cette résolution?

2) Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas présenté jusqu'à présent des propositions au Conseil en ce qui concerne les normes d'émission et les objectifs de qualité, pour aucune des substances prioritaires énoncées dans l'annexe de la résolution?

3) Pourquoi, à une exception près, aucune de ces substances ne figure-t-elle plus sur la nouvelle liste des substances prioritaires mentionnées dans l'article 2 de la proposition de directive portant modification de la directive 76/464/CEE (3)?

(1) JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 17.
(2) JO n° C 129 du 18. 5. 1976, p. 23.
(3) JO n° C 55 du 7. 3. 1990, p. 7.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(24 janvier 1992)

1. Cinq États membres (Allemagne, Danemark, Pays-Bas, Irlande, Royaume-Uni) ont communiqué une partie des informations de la résolution du Conseil du 7 février 1983 sur les 129 substances visées dans la communication de la Commission au Conseil du 22 juin 1982 (1).

2. et 3. Dans un premier temps, 129 substances ont été retenues, auxquelles trois substances ont été ajoutées par la suite. Après examen par les experts nationaux qui assistent la Commission dans la mise en œuvre de la directive 76/464/CEE et de la résolution du Conseil, aucune des substances mentionnées à l'annexe de la résolution n'a été considérée comme étant de toute première priorité, à l'exception du parathion.

Les substances à inclure dans les propositions de directive dépendent de la sélection faite aux réunions avec les experts nationaux où sont définies les priorités.

Par ailleurs, pour définir des valeurs limites et des objectifs de qualité, il est nécessaire de bien connaître les propriétés écotoxicologiques des substances sélectionnées. Sur base des indications fournies par les experts nationaux quant aux substances à considérer en toute priorité, la Commission a fait examiner ces questions lui permettant de poursuivre sa tâche législative pour les substances en cause, telle que définie dans la directive 86/280/CEE (2). La proposition de directive du 8 janvier 1990 (3) a retenu comme prioritaires les substances parmi lesquelles le parathion ayant fait l'objet d'un consensus de la part des experts gouvernementaux.

(1) JO n° C 176 du 14. 7. 1982.
(2) JO n° L 181 du 4. 7. 1986.
(3) Doc. COM(90) 9 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1510/91

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1991)

(92/C 89/14)

Objet: Emballages biodégradables

À l'heure où la Communauté se préoccupe des problèmes posés par la quantité croissante des emballages, en particulier du fait de leur composition souvent mise en cause par le choix de matériaux non-dégradables et non-recyclables, le ministère français des Postes et Télécommunications vient de modifier la réglementation, qui prévoyait jusqu'alors l'utilisation obligatoire de boîtes en bois pour certains colis postaux.

Que pense la Commission d'une telle mesure? En particulier, peut-elle dire si cette modification est compatible avec les axes d'action que la Commission se propose de défendre dans la future directive sur les emballages?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(17 décembre 1991)

Les services de la Commission responsables pour la gestion des déchets sont occupés actuellement à la mise en œuvre de la stratégie communautaire pour la gestion de déchets. Ils sont soucieux de respecter la hiérarchie établie dans les priorités de cette gestion, dont l'ordre est: prévention — recyclage — élimination finale adéquate.

En effet, la norme française ouvre le marché de ses colis postaux à d'autres matériaux que le bois. Ceux-ci ne sont peut-être pas biodégradables.

La biodégradabilité ne donne accès néanmoins qu'à la dernière priorité de la hiérarchie dans la gestion des déchets, c'est-à-dire l'élimination finale.

Par contre, la levée de cette obligation de l'utilisation du bois ouvre également la porte du marché à d'autres matériaux recyclables. Pour que cette réglementation soit en parfaite conformité avec les principes de la stratégie communautaire, ainsi qu'avec la future directive sur les emballages, il serait préférable qu'elle soit exprimée en des termes qui n'empêchent pas l'utilisation des matériaux recyclés.

QUESTION ÉCRITE N° 1522/91

de M. José Barros Moura (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1991)

(92/C 89/15)

Objet: Discrimination de travailleurs portugais dans la Communauté

Selon des informations parues dans la presse, des ouvriers portugais recrutés au Portugal par un intermédiaire (la *«Chelding-Sociedade Internacional de Montagens Industriais»*) pour le compte de l'entreprise italienne «Grasseto», et appelés à travailler sur un chantier de Disneyland en voie d'aménagement près de Paris, font l'objet d'un traitement discriminatoire: ils touchent l'équivalent de 140 000 escudos par mois, alors que leurs collègues italiens et français en reçoivent 750 000 pour le même travail; ils font plus d'heures qu'eux, leur journée de travail s'étendant sur quinze ou seize heures; ils sont virtuellement prisonniers de leurs employeurs, qui gardent les billets du voyage retour et exploitent la précarité de leur statut. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre dans le cadre de la «Charte sociale» et du programme d'action sociale pour mettre fin à ces situations dégradantes, telles qu'elles se produisent et se répètent dans divers pays de la Communauté?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(27 septembre 1991)

La Commission a porté une attention toute particulière à la question qui lui a été soumise concernant la situation des travailleurs portugais qui participent à la construction d'un Disneyland à proximité de Paris.

En effet, l'adoption le 20 juin 1991 par la Commission d'une proposition de directive relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services [1] donne un éclairage particulier aux faits tels qu'ils sont décrits par l'honorable parlementaire.

Dans l'hypothèse où il existe un lien de droit entre l'entreprise *«Chelding — Sociedade Internacional de Montagens Industriais»* et les travailleurs portugais employés pour la construction du Disneyland, comme cela semble être le cas, la proposition de directive mentionnée ci-dessus pourrait s'appliquer aux relations de travail des travailleurs détachés par l'entreprise précitée.

La proposition de directive vise à coordonner les législations des États membres en vue de prévoir un «noyau» de règles impératives de protection minimale applicables notamment aux relations de travail ici en cause. Ces règles doivent être observées dans les pays d'accueil par les employeurs qui détachent des travailleurs en vue d'effectuer un travail à titre temporaire sur le territoire d'un État membre. Le «noyau» de dispositions qu'établit la directive couvre, entre autres, le temps de travail, les conditions de santé et sécurité, le salaire minimum, la protection des jeunes et des femmes enceintes, le principe d'égalité de traitement et les congés payés.

La Commission tiendra compte de l'existence de tels exemples préjudiciables aux conditions de travail et de salaire des travailleurs détachés au cours de la procédure d'élaboration de la directive.

En l'état actuel, le droit communautaire ne règle pas le problème relatif aux conditions de travail et de salaire applicables aux travailleurs portugais détachés en vue de la construction du Disneyland.

[1] Doc. COM(91) 230 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1614/91

de M^me^ Brigitte Ernst de la Graete (V)

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1991)

(92/C 89/16)

Objet: Recyclage d'emballages diffusés par la Commission

Le dernier numéro de la revue «Économie européenne» (mars 1991, n° 41) m'est parvenu sous enveloppe en polyéthylène dit «recyclable». Cet emballage porte la mention *«For the sake of our environment, please dispose this wrapper correctly»*.

La Commission peut-elle préciser de quelle façon il convient de procéder pour «se débarrasser correctement» de cet emballage?

Réponse donnée par M. Dondelinger au nom de la Commission

(23 septembre 1991)

La mention, figurant sur le film polyéthylène employé pour l'envoi de certains ouvrages par l'Office des publications des Communautés européennes, vise à sensibiliser les destinataires de ces envois sur le fait que cet emballage est effectivement recyclable par des moyens techniques appropriés. Cette mention vise également à inciter les destinataires à suivre les instructions données dans les États membres par les organismes compétents en matière de ramassage et de recyclage des déchets.

QUESTION ÉCRITE N° 1619/91

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1991)

(92/C 89/17)

Objet: Menaces sur la faune et la flore de la presqu'île d'Akamas

Compte tenu des déclarations dans lesquelles elle a souligné son attachement à la sauvegarde de l'environnement méditerranéen, la Commission a-t-elle connaissance des projets touristiques qui menacent la presqu'île d'Akamas et nombre d'espèces animales et végétales indigènes considérées comme en voie de disparition?

Dans l'affirmative, compte-t-elle prendre des initiatives prochainement pour appuyer la protection de cet écosystème de grande valeur?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(10 décembre 1991)

La Commission n'a pas connaissance de projets touristiques récents menaçant la presqu'île d'Akamas.

La Commission a déjà pris des initiatives pour protéger cet habitat, ayant participé à la subvention d'un projet d'écodéveloppement et d'éco-gestion sous Medspa, projet qui s'est achevé cette année.

QUESTION ÉCRITE N° 1688/91

de M. Alexander Langer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(6 août 1991)

(92/C 89/18)

Objet: Construction d'un boulevard de ceinture dans la commune de Rio di Pusteria (Bz), en Italie

Des travaux sont actuellement en cours dans le Haut-Adige/Tyrol méridional (Italie) pour l'élargissement et la valorisation de la route nationale de la Val Pusteria/Pustertal, qui impliquent notamment la construction de divers boulevards de ceinture, et cela, en dépit du fait que, suite aux protestations de la population et d'une grande partie des administrations communales concernées, une demande a déjà été déposée pour que cette route passe de la catégorie de voie de communication d'intérêt européen à celle de voie, de communication d'intérêt régional. Cette demande a d'ailleurs été aussi transmise par l'administration provinciale autonome compétente au ministre italien des transports.

Malgré cela, des travaux majestueux ont été attribués pour une valeur de 45 milliards de lires, à la firme allemande Philipp Holzmann AG, pour la contruction d'un boulevard périphérique dans la commune de Rio Pusteria/Mühlbach (BZ), sans qu'il ait été tenu compte des variantes qui avaient un impact plus restreint sur l'environnement et exigeaient l'utilisation d'une surface agricole moindre. L'assesseur provincial compétent en matière d'environnement lui-même parle ouvertement de «projet abusif».

La Commission s'est-elle informée de la chose? Peut-elle assurer que l'évaluation nécessaire de l'impact du projet sur l'environnement a été effectuée selon les normes communautaire? Quoi qu'il en soit, cette évaluation a-t-elle été effectuée avant le début des travaux? Quelles possibilités envisage-t-elle pour suspendre en temps utile l'exécution de projets éventuellement abusifs ou nuisibles, sous l'aspect de l'environnement, et qui ne répondent plus aux orientations actuelles en matière de politique des transports?

La présente question appelle une réponse écrite.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(9 janvier 1992)

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE (1), les projets relevant de l'annexe II, parmi lesquels figurent les projets de routes autres que les autoroutes et les voies rapides, devraient être soumis à une évaluation environnementale lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement, par leur nature, leur dimension, leur localisation.

Il serait donc opportun d'obtenir, dans le cas d'espèce, des éléments plus précis indiquant l'importance et la portée significative des projets et travaux.

Comme la loi italienne transposant cette directive n'a pas été jugée satisfaisante, la Commission a adressé aux autorités italiennes une lettre de mise en demeure.

La Commission pourra attirer l'attention des autorités italiennes sur ce nouveau projet, sur la base des informations supplémentaires indiquées ci-dessus, qui lui seraient fournies par l'honorable parlementaire, en leur demandant de lui faire connaître leur point de vue.

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1728/91

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(7 août 1991)

(92/C 89/19)

Objet: Rapports relatifs à la super-taxe laitière

Que propose la Commission pour obtenir de tous les États membres des Communautés européennes qu'ils fassent régulièrement — et dans les délais fixés — rapport sur le montant de la super-taxe laitière prélevée en vertu de la réglementation communautaire dans le but de maîtriser la production? N'est-il pas inadmissible que, dans l'état actuel des choses, seuls le Danemark et le Royaume-Uni s'acquittent de leurs obligations en la matière?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(6 décembre 1991)

Aux yeux de la Commission, la question posée concerne, en fait, deux problèmes.

Premièrement, en ce qui concerne les rapports à introduire régulièrement par les États membres, le règlement (CEE) n° 1546/88 de la Commission oblige ces derniers à fournir des informations relatives aux livraisons de lait pour toute année à quota (1). Il est exact que certains États membres tardent parfois à s'acquitter de cette obligation; à la fin du mois de juin 1991, ils n'étaient que six à avoir communiqué les informations requises à la Commission pour la campagne laitière écoulée. Toutefois, la Commission a conscience que ces retards peuvent s'expliquer non seulement par la complexité grandissante des structures opérationnelles de certains États membres, mais encore par des problèmes transitoires de mise en œuvre résultant de l'action des tribunaux et des modifications apportées aux règlements pertinents. Si la Commission venait à estimer qu'un retard excessif était apporté systématiquement et sans raison valable à la communication des informations, elle saisirait la Cour de justice de l'affaire et, le cas échéant, prendrait des mesures d'ordre financier par le biais du système d'avances et, en dernier recours, au moment de l'apurement des comptes.

Deuxièmement, la question posée soulève le problème, plus important encore, de la fiabilité des informations communiquées par les États membres. À cet égard, les chiffres déclarés pour les livraisons et tout montant additionnel dû en conséquence au titre de la taxe sont soumis à la procédure annuelle d'apurement des comptes, qui contient un examen minutieux de tous les aspects des systèmes de collecte et de communication des données utilisés par les États membres. En fonction des résultats de cet examen, les services de la Commission peuvent approuver ou ajuster les chiffres déclarés et opérer, la cas échéant, les corrections financières appropriées.

Les enquêtes menées à ce jour par la Commission ont révélé l'existence de négligences considérables dans de nombreux États membres. La Commission a l'intention d'engager en l'occurrence les procédures que j'ai citées.

(1) JO n° L 139 du 4. 6. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1828/91

de M. Michael Hervé (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1991)

(92/C 89/20)

Objet: Consortium dans le domaine des télécommunications

La Commission peut-elle expliquer comment elle compte appliquer les règles de concurrence du traité au consortium «Pathfinder» formé par le plus grand opérateur de télécommunications mondial NTT, avec deux des principaux opérateurs européens, Deutsche Bundespost Telekom et British Telecom pour, selon les informations diffusées dans la presse, mettre en œuvre et exploiter le réseau mondial d'IBM qui représente, à lui seul, plus de 60 % du marché de l'informatique et dont le réseau privé est le plus important du monde?

La Commission ne pense-t-elle pas que la création de ce consortium constituerait un risque grave d'abus de position dominante et au cas où ces projets seraient mis en œuvre, quelles mesures compte-t-elle prendre pour permettre un accès ouvert à l'ensemble des utilisateurs et des conditions de concurrence égale entre fournisseurs de service pour l'offre de réseaux privés?

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(5 février 1992)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la communication de la Commission de 26 juillet 1991 concernant les lignes directrices pour l'application des règles de concurrence de la Communauté au secteur des télécommunications. Dans ces lignes direc-

trices, il est indiqué que les accords conclus entre opérateurs publics peuvent restreindre la concurrence, mais peuvent aussi comporter des avantages économiques qui l'emportent sur les restrictions et les rendent compatibles avec les règles communautaires en matière de concurrence (chapitre IV lettre B). Ces avantages concernent notamment la création d'un guichet unique, l'amélioration de l'infrastructure publique, la diffusion des technologies, au bénéfice des consommateurs. Néanmoins, ces accords ne doivent pas limiter l'accès de tiers au marché ou renforcer des positions dominantes, sur des marchés nationaux ou sur le marché communautaire.

La Commission prend les principes susvisés en compte lorsqu'elle traite des cas individuels sur le fondement du règlement n° 17/62 du 6 février 1962 concernant l'application des règles de concurrence du traité CEE (1). En ce qui concerne le cas auquel l'honorable parlementaire se réfère, la Commission note que le 19 septembre 1991 British Telecoms (BT) a annoncé qu'il avait formé une nouvelle société basée à Atlanta en Géorgie (États-Unis d'Amérique) dont l'objectif est la mise à disposition, à des compagnies multinationales, d'un réseau international pour des systèmes intégrés de management et de service à la clientèle. Alors qu'il n'était encore qu'au stade de projet, ce service était dénommé «Pathfinder», mais la raison sociale définitive de la nouvelle société créée par BT est «Syncordia». Dans un communiqué de presse annonçant la création de «Syncordia», BT a fait remarquer qu'il avait été en discussion avec l'Office nippon des postes et telecoms et l'Office allemand des télécommunications (la *Deutsche Bundespost*) au sujet d'une éventuelle participation dans «Syncordia». À présent cependant, selon le communiqué de presse, seul BT est impliqué dans la création de la nouvelle société. La Commission suivra de près le développement de ce nouveau service.

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962.

QUESTION ÉCRITE N° 1854/91
de M^me^ Teresa Domingo Segarra (GUE)
à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1991)

(92/C 89/21)

Objet: Forum européen des migrants

Le Parlement européen avait décidé de créer un Forum européen des migrants qui devait être l'interlocuteur de la Commission à propos des politiques communautaires touchant au domaine de l'immigration.

Alors que la Commission avait été chargée de la mise en place de ce «Forum», il s'est avéré que, contrairement à l'image de «neutralité» affichée dans la lettre de convocation adressée aux participants à l'assemblée constitutive, elle a manipulé le débat sur le projet des statuts du Forum, de sorte à donner une primauté absolue aux migrants des pays tiers au sein des organes directeurs de cet organisme.

Cette démarche était prétendument justifiée par le fait que les ressources financières sur la ligne budgétaire concernée étaient destinées tout d'abord aux migrants des pays tiers.

La Commission peut-elle prouver une telle affirmation sur la base du budget communautaire?

Comment la Commission peut-elle expliquer cette attitude qui risque de couper d'un façon irrémédiable en deux parties le mouvement de l'immigration?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(11 novembre 1991)

Dans l'esprit de la Commission, le Forum européen des migrants devait être créé par la Communauté migrante pour être l'interlocuteur non seulement de la Commission mais aussi de toutes les institutions communautaires.

La question de la participation de migrants communautaires au Forum a fait l'objet de débats approfondis entre les fondateurs du Forum, qui ont fini par adopter les principes suivants:

a) les migrants communautaires ont déjà accès à des forums politiques où ils peuvent faire entendre leur voix, que ce soit les parlements nationaux, le Comité économique et social ou le Parlement européen, et où ils peuvent également recourir à la Commission puisqu'ils jouissent de droits civiques garantis par la loi, lorsque le droit communautaire (le principe de la liberté de mouvement par exemple) semble avoir été enfreint;

b) les migrants des pays tiers en revanche ne jouissent que de certains de ces droits, parfois même d'aucun. La raison d'être du Forum serait donc précisément de permettre aux migrants désavantagés et sans droit de vote des pays tiers de faire clairement entendre leur voix au niveau politique;

c) finalement, les fondateurs du Forum, désireux de faire clairement entendre cette voix mais tout aussi désireux de se montrer solidaires des migrants communautaires et de bénéficier de leur grande expérience en matière d'organisation, ont donc accordé aux migrants communautaires 10% des sièges au Forum ainsi qu'un siège au conseil d'administration, qui leur a été expressément attribué.

Pour sa part, la Commission a estimé que le Forum était effectivement destiné aux migrants des pays tiers, mais elle a déclaré pouvoir accepter que les migrants communautaires aient la possibilité de participer au Forum.

La Commission n'a en rien manipulé le débat ou le projet de statuts du Forum. La réunion a été présidée par le

président élu du comité préparatoire et le projet de statuts n'a pas encore été définitivement adopté par le Forum.

QUESTION ÉCRITE N° 1876/91

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1991)

(92/C 89/22)

Objet: Comités de contrôle de la vente du lait au Royaume-Uni

La Commission a-t-elle prévu des propositions particulières pour l'avenir des comités de contrôle de la vente du lait au Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(4 novembre 1991)

La politique actuelle de la Commission à l'égard des comités de contrôle de la vente du lait au Royaume-Uni vise principalement à obtenir que ces organismes se conforment aux règles communautaires qu'elles doivent respecter pour continuer à exister.

La Commission a récemment arrêté à cet égard des décisions concernant l'ouverture de trois procédures d'infractions au titre de l'article 169 du traité CEE contre le Royaume-Uni, les autorités de cet État membre étant présumées avoir manqué à leur devoir de faire respecter par les comités de contrôle les obligations qui leur incombent à l'égard de la Communauté. Un certain nombre d'autres plaintes mettant en cause les comités de contrôle de la vente du lait sont en cours d'instruction.

Étant donné le nombre croissant de plaintes dont elle est saisie à propos de ces comités, la Commission réexamine également sa politique générale à l'égard de ces organismes. Toutefois, cet examen n'a encore débouché sur aucune conclusion définitive.

QUESTION ÉCRITE N° 1899/91

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1991)

(92/C 89/23)

Objet: Courlis à bec grêle *(numenius tenuirostris)*

Les courlis à bec grêle *(numenius tenuirostris)*, au nombre de 100 à 400 dans le monde, appartiennent à l'espèce d'oiseaux la plus menacée dans la Communauté. Selon un document qui doit être examiné lors de la rencontre entre les parties signataires de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices, les principales menaces sont notamment les suivantes:

— la poursuite de la chasse aux grands échassiers en Italie;

— les atteintes aux zones humides, notamment les deltas de l'Evros et des fleuves Axios-Aliakmon-Loudias en Grèce, certaines zones humides d'Italie et le delta du Danube;

— la méconnaissance de l'espèce, notamment, dans les zones de reproduction en Union soviétique.

Étant partie à cette convention, la Communauté doit «s'efforcer d'accorder une protection immédiate» à cette espèce.

1) En conséquence, la Commission a-t-elle envisagé de modifier l'annexe II de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages afin d'interdire la chasse aux grands échassiers en Italie et quand entend-elle soumettre une proposition en ce sens?

2) A-t-elle décidé de ne pas accorder de concours du Fonds structurel pour la dérivation de l'Aliakmon et le gazoduc DEPA ainsi que pour tout autre projet susceptible d'avoir des répercussions néfastes sur les zones humides situées dans le golfe de Salonique ou le delta de l'Evros?

3) Est-elle disposée à coopérer avec des pays tiers, notamment l'Union soviétique, la Roumanie et les pays du Maghreb, pour mieux faire connaître cette espèce et mieux la protéger?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(17 décembre 1991)

1. L'Italie a interdit la chasse sur son territoire des limicoles susceptibles d'être confondus avec le «courlis à bec grêle». De ce fait, la modification de l'annexe II est moins urgente.

2. En ce qui concerne le soutien financier de la Commission pour certains projets intéressant l'Aliakmon river et les zones humides grecques, la procédure en vigueur oblige l'État membre à établir une étude d'impact pour tous les projets ayant une incidence importante sur l'environnement des zones sensibles.

Pour le projet DEPA en date du 7 octobre 1991, la Grèce a déjà transmis une étude d'impact préalable que la Commission est en train d'examiner.

3. La Commission a proposé, lors de la Conférence des Parties à la Convention de Bonn qui s'est tenue à Genève du 9 au 13 septembre 1991, de participer au plan d'action concernant cette espèce, tel que proposé par IWRB et qui concerne principalement les régions du Maghreb et les zones de nidification.

QUESTION ÉCRITE N° 1917/91

de M^me^ Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1991)

(92/C 89/24)

Objet: Rapport final du second programme européen de lutte contre la pauvreté 1985-1989 (doc. COM(91) 29 final)

Le nombre des familles monoparentales dans la Communauté s'accroît chaque année. La majorité des parents qui élèvent seuls leurs enfants sont des femmes qui, exception faite des veuves, dépendent de leur propre capacité à gagner leur vie. Du fait de leurs enfants, ces femmes ont tendance à accepter des emplois à temps partiel, normalement plutôt mal payés, étant donné qu'il n'existe pas, dans la plupart des États membres, de services satisfaisants de garde d'enfants. Ces femmes forment un groupe à risque pour la nouvelle pauvreté et nombre d'entre elles dépendent déjà de l'assistance sociale.

1) La Commission ne pense-t-elle pas qu'il importe de déployer des mesures spéciales afin d'améliorer les chances de ce groupe de femmes sur le marché du travail?

2) Ne convient-elle pas du fait que ces mesures seront vouées à l'échec aussi longtemps que les services de garde d'enfants feront défaut?

3) Est-elle prête en conséquence à proposer une directive-cadre sur les services de garde d'enfants, ainsi que l'a demandé le Parlement européen dans sa résolution du 19 avril 1991 (A 3-72/91) (1)?

4) En outre, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait, du fait de la situation plutôt défavorable des femmes sur le marché du travail (difficultés d'accès, rémunérations inférieures, travail atypique, etc.), d'augmenter les crédits affectés au programme NOW ainsi que de coordonner la durée de ce programme avec celle du troisième programme d'action sur l'égalité des chances des femmes (doc. COM(90) 49 final), ce qui signifie une extension de l'initiative NOW de 1993 à 1995, conformément à la résolution du Parlement du 21 novembre 1990 (A 3-280/90) (2)?

(1) JO n° C 129 du 20. 5. 1991, p. 224.
(2) JO n° C 324 du 24. 12. 1990, p. 133.

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(12 décembre 1991)

1. L'une des leçons que l'on peut tirer du second programme européen de lutte contre la pauvreté c'est qu'il s'attache à l'efficacité de stratégies intégrées s'adressant à tous les groupes défavorisés de référence plutôt qu'à la mise en œuvre de stratégies spécifiques s'appliquant à chacun de ces groupes.

L'action intégrée d'encouragement économique et social a été l'un des principes fondamentaux retenu par Pauvreté 3, le nouveau programme communautaire.

La Commission estime toutefois que, pour certains groupes très marginalisés, une action spécifique sur certaines politiques précises peut continuer à être nécessaire pour promouvoir l'égalité des chances devant l'accès à certains droits ou services fondamentaux et garantir une véritable intégration dans la société.

L'une des actions novatrices de Pauvreté 3, engagée au Royaume-Uni, est expressément consacrée aux familles monoparentales.

De plus, la Commission finance un «réseau européen» de familles monoparentales, qui procède de Pauvreté 3.

Par son appui à ce réseau, la Commission entend capitaliser les résultats du second programme grâce à un échange d'informations et d'expériences. De fait, l'analyse de l'efficacité des politiques existantes, qui visent à prévenir l'exclusion économique et sociale des familles monoparentales, permettra de faire bénéficier de groupe des stratégies intégrées.

2. La Commission convient que la question des gardes d'enfants est primordiale.

C'est la raison pour laquelle, conformément à une proposition de la commission du Parlement européen chargée des droits de la femme, tous les Cadres communautaires d'appui (CCA) des Fonds structurels comportent une clause d'égalité spécifiant que les demandes d'infrastructures et d'actions de formation facilitant la réinsertion dans le marché du travail des femmes ayant des enfants seront examinées d'un point de vue social.

De plus, l'une des mesures éligibles au titre de l'initiative communautaire NOW vise spécifiquement la formation professionnelle des gardes d'enfants afin d'accroître leur savoir-faire et donc la qualité de leurs services. À cet égard, la priorité sera donnée aux mesures combinant la création d'infrastructures appropriées et la formation professionnelle.

Afin de mieux faire connaître les possibilités offertes dans ce domaine par le programme NOW, la Commission a également publié, en collaboration avec le réseau «Garde d'enfants» un guide donnant des informations précises tant sur les services de garde d'enfants prévue dans NOW que sur les critères de qualité à appliquer à ces services, notamment dans la formation professionnelle des gardes d'enfants. Elle a également organisé des séminaires d'information dans tous les États, auxquels des experts du secteur de la garde d'enfants ont participé.

Le développement des services de garde d'enfants est un domaine d'action important au titre du troisième programme d'action sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1991-1995) dans le cadre de l'intégration des femmes dans le marché du travail. La Commission continuera à soutenir le réseau «Garde d'enfants» afin de lui permettre, entre autres, de suivre les évolutions, d'évaluer les options politiques, de recueillir et de

diffuser l'information et d'établir des critères de qualité pour les services de garde d'enfants.

De surcroît, la Commission financera des projets d'action à caractère novateur, en particulier dans les zones rurales, afin de compléter l'initiative NOW. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à la situation des familles ayant des besoins additionnels, y compris aux familles monoparentales.

3. La Commission a approuvé une proposition de recommandation du Conseil concernant la garde d'enfants au titre du programme d'action relativement à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. D'autres initiatives seront prises sur la base du troisième programme d'action sur l'égalité des chances, en tenant compte des résultats de l'application de la recommandation par les États membres, qui feront l'objet d'un rapport au bout de trois ans à compter de la date de l'adoption de la recommandation par le Conseil.

4. Pour ce qui est du budget affecté à NOW, la Commission est actuellement en train d'examiner toutes les possibilités, dans un contexte global, d'utiliser les crédits qui pourraient devenir disponibles.

Le Conseil devrait réexaminer le règlement relatif aux Fonds structurels avant le 31 décembre 1993. Il est actuellement impossible de prévoir des opérations au-delà de cette date.

QUESTION ÉCRITE N° 1925/91

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1991)

(92/C 89/25)

Objet: Information des parlementaires

La Commission pourrait-elle indiquer les moyens qu'elle serait en mesure d'utiliser pour informer le Parlement européen des rapports qu'elle édite et qui touchent à l'environnement, puisqu'ils ne sont pas envoyés aux parlementaires, comme cela vient d'être le cas pour le bilan d'application de la directive 79/409 (1)?

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(9 décembre 1991)

Certaines directives ou autres actes dans le domaine de l'environnement prévoient l'établissement par la Commission de rapports périodiques sur l'application. Dans la plupart des cas, il est expressément prévu que le Parlement soit destinataire de ces rapports.

Ainsi ont été transmis récemment au Parlement:

— le rapport sur l'application de la directive 87/219/CEE sur le rapprochement des législations concernant la teneur en soufre dans le gasoil (1).

— la communication sur les résultats du Programme Corine (2).

La publication (3) intitulée «Information sur l'application de la directive 79/409/CEE», établie par l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique en collaboration avec les services de la Commission à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et qui couvre la période 1981 à 1986, n'a pas été transmise officiellement au Parlement. En effet, les services de la Commission préparent actuellement un rapport de synthèse sur dix années d'application de la directive oiseaux et qui connaîtra une large diffusion. Cette publication sera néanmoins transmise pour l'information plus particulière de la commission de l'environnement.

(1) SEC(91) 756 final.
(2) SEC(91) 958 final.
(3) Publiée dans la série «Environnement et qualité de la vie», ref. EUR 12835.

QUESTION ÉCRITE N° 1953/91

de M^me^ Astrid Lulling (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 septembre 1991)

(92/C 89/26)

Objet: Déclarations faites par un fonctionnaire de la direction générale «Agriculture» lors de la présentation à Luxembourg des propositions de réforme agricole

Au cours d'une conférence de presse organisée par le bureau d'information de la Commission, qui a eu lieu à Luxembourg le 10 juillet 1991, un représentant de la direction générale VI «Agriculture» a commenté les propositions soumises par la Commission pour la réforme de la politique agricole commune. À cette occasion, il aurait, selon les informations publiées par la presse, justifié les réductions draconiennes de prix envisagées, particulièrement pour les céréales, en déclarant notamment que les agriculteurs «travaillaient deux à trois mois par an et que leurs revenus leur permettaient ensuite de se retirer à Cannes et à Monte-Carlo».

1) La Commission peut-elle confirmer les déclarations ainsi faites par son représentant le 10 juillet, à Luxembourg?

2) Dans l'affirmative, est-ce que cette justification des réductions envisagées pour les prix agricoles fait partie des considérations qui ont conduit la Commission à élaborer les propositions de prix agricoles?

3) La Commission peut-elle fournir plus de précisions sur la source des informations selon lesquelles des agriculteurs séjourneraient neuf à dix mois par an dans des stations mondaines de la Côte d'Azur telles

que Cannes et Monte-Carlo? Peut-elle indiquer quel est le nombre d'agriculteurs dans ce cas et de quels États membres ils sont originaires?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(7 octobre 1991)

Le passage de l'article de presse cité par l'honorable parlementaire ne reflète nullement l'avis de la Commission. Le fonctionnaire de la Commission n'avait ni la mission ni l'intention de justifier les propositions de réforme de la Politique agricole commune (PAC) de cette façon.

QUESTION ÉCRITE N° 1979/91
de MM. Herman Verbeek et Karl Partsch (V)
à la Commission des Communautés européennes

(15 septembre 1991)

(92/C 89/27)

Objet: Construction d'un barrage dans la région d'Itoiz

1. La Commission est-elle au fait des plans prévoyant dans la région d'Itoiz (Navarre, Espagne) la construction d'un énorme barrage dans une vallée longue de 14 km — en dépit des vives protestations de la population locale — projet qui entraînerait la mise sous eau de terres agricoles fertiles, d'une zone naturelle précieuse et de 9 villages?

2. La Commission estime-t-elle que ce projet doit être soumis à une étude d'impact sur l'environnement, comme prévu par la directive 85/337/CEE (1) et, dans l'affirmative, qu'entend-elle faire pour qu'une telle étude soit réalisée avant que le projet ne soit mis en œuvre?

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(3 décembre 1991)

La Commission n'avait pas connaissance du projet de barrage évoqué par l'honorable parlementaire.

Les projets de barrage repris dans l'annexe II de la directive 85/337 sont soumis à une procédure d'évaluation, dans la mesure où leurs incidences sont reconnues comme susceptibles d'affecter notablement l'environnement.

L'Espagne ayant jugé les projets de barrage comme suffisamment importants pour les reprendre parmi la liste des projets obligatoirement soumis à une étude d'impact, la Commission suppose que les exigences de la procédure d'évaluation seront respectées.

Si toutefois, l'honorable parlementaire devait constater un quelconque manquement dans l'application de celle-ci, la Commission souhaiterait en être tenue au courant.

QUESTION ÉCRITE N° 1982/91
de M. Yves Verwaerde (LDR)
à la Commission des Communautés européennes

(15 septembre 1991)

(92/C 89/28)

Objet: Égalité des chances entre femmes et hommes

La Commission pourrait-elle effectuer un premier bilan, au 30 juin 1991, de l'application du troisième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre femmes et hommes (1991-1995) adopté le 17 octobre 1990?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(14 novembre 1991)

La Commission n'est pas encore en mesure de fournir une évaluation officielle du troisième programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre femmes et hommes, qui porte sur une période de cinq ans (1991-1995) et qui, par conséquent, n'en est encore qu'au premier stade de sa mise en œuvre. Toutefois, la Commission peut indiquer qu'elle a entrepris un certain nombre d'activités concrètes importantes pour mettre en œuvre le programme au cours du premier semestre.

Ces activités ont entre autres abouti à l'adoption d'une proposition de recommandation du Conseil concernant la garde des enfants, un projet de recommandation de la Commission sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail et un projet de code de pratique. Ces initiatives ont été dûment commentées dans la presse des États membres et auront ainsi déjà contribué à renforcer la prise de conscience de ces problèmes dans toute la Communauté.

L'initiative communautaire NOW, une des principales composantes du troisième programme d'action pour l'égalité des chances, a été adoptée par la Commission le 29 décembre 1990 (1).

Le premier semestre de 1991 a été consacré à la préparation des programmes opérationnels pour la période 1991-1993, qui ont été soumis à la Commission par les États membres à la fin juin 1991.

Pour aider les États membres à préparer au mieux leurs programmes opérationnels, la Commission a entrepris les actions suivantes:

— élaboration d'un Guide concernant les initiatives communautaires «Ressources humaines» (EUROFORM, NOW, HORIZON) qui s'adresse en particulier aux réseaux et aux opérateurs qui souhaitent proposer des actions dans le cadre de ces nouvelles initiatives;

— élaboration, en particulier pour NOW, d'un supplément du Guide «Ressources Humaines» concernant les mesures de garde d'enfants, ainsi que d'une brochure spécifique d'information, diffusée largement;

— organisation de plusieurs séminaires d'information dans les États membres, auxquels ont participé notamment des associations de femmes, et, également l'organisation à Bruxelles d'un séminaire de lancement de NOW pour les représentants, dans les 12 États membres, des organismes de formation professionnelle, de la politique d'égalité, des partenaires sociaux, des réseaux communautaire, etc.

De plus, afin d'aider les États membres à mieux développer les partenariats transnationaux, la Commission leur a demandé de nommer des structures d'appui au niveau national (coordonnateurs nationaux), responsables de suivre l'initiative tout au long de sa mise en œuvre. Le financement de ces structures d'appui est assuré à 100% par la Commission dans les 12 États membres.

En outre, la Commission a participé à un certain nombre de réunions et conférences; elle a aussi accordé des entretiens à la presse, notamment sur le thème du troisième programme d'action, de manière à mieux faire comprendre aux États membres les objectifs du programme et la nécessité d'agir. Une édition spéciale du bulletin «Femmes d'Europe» a été consacrée au programme.

En ce qui concerne la mise en œuvre du programme par les États membres, la résolution du Conseil du 21 mai 1991 relative au troisième programme d'action [2] invite les États membres à adopter, à la demande, dans le cadre du présent programme, des plans nationaux, régionaux ou locaux d'égalité ou d'autres mesures politiques pertinentes, fixant des objectifs correspondant aux spécificités nationales, et à établir des rapports d'évaluation, étant donné que la collaboration et la complémentarité des actions entre les États membres et la Commission sont essentielles pour la réalisation des objectifs du présent programme.

La Commission procédera en 1993 à une évaluation officielle intérimaire des actions menées tant par les États membres que par la Commission en vue de la mise en œuvre du programme. Une évaluation définitive sera effectuée de la même manière à la fin de la période d'application du programme.

[1] JO n° C 327 du 29. 12. 1990.
[2] JO n° C 142 du 31. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2058/91

de M. José Happart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 89/29)

Objet: Projet européen relatif aux gitans

Les tziganes appartiennent à la catégorie des minorités ethniques et font partie d'une population immigrée vivant à l'intérieur des frontières communautaires.

Ils ont, en matière éducative, culturelle et sociale, des besoins équivalents à ceux des ressortissants de la Communauté économique européenne.

Existe-t-il à la Commission une cellule chargée de défendre les intérêts et le bien-être des minorités ethniques tziganes? Dans l'affirmative, quelles est la direction générale compétente et quel est son moyen d'action?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(12 décembre 1991)

La Commission considère, en effet, les Tsiganes comme une minorité ethnique qui vit à l'intérieur des frontières communautaires et, dès lors, se préoccupe de leurs besoins spécifiques culturels et sociaux au même titre que les autres ressortissants de la Communauté.

Les aspects éducatifs de cette minorité sont traités au sein de la *Task Force Ressources Humaines,* Éducation, Formation et Jeunesse, laquelle met en œuvre une série d'actions au titre de la ligne budgétaire B 3-1003, en s'appuyant aussi sur un groupe d'experts éducatifs représentant les États membres, et en bénéficiant de l'expertise du Centre de recherches tsiganes de l'Université René Descartes — Paris V.

Pour les autres actions communautaires, la Commission prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse à la question écrite n° 407/89 de M. Patterson [1].

[1] JO n° C 303 du 3. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2099/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 89/30)

Objet: Uniformisation du traitement en matière de retenues sur l'épargne au sein de la Communauté

La libre concurrence étant un des principes fondamentaux de la Communauté, on ne saurait tolérer plus longtemps que certains citoyens soient défavorisés en matière de

retenues sur l'épargne et qu'à l'intérieur d'un même pays, un traitement fiscal différent s'applique selon que les citoyens ont ou non la qualité de résidents.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour établir une réglementation conforme aux principes inspirant les traités?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener au nom de la Commission

(28 janvier 1992)

La Commission rappelle qu'en février 1989, en liaison avec la libéralisation des mouvements de capitaux, elle a soumis au Conseil une proposition de directive (1) concernant un régime commun de retenue à la source sur les intérêts. Cette proposition prévoit l'application d'une retenue minimum de 15 % à tous les résidents communautaires. En tout état de cause, une différenciation entre le traitement fiscal des résidents et des non-résidents est compatible avec les dispositions du traité, qui n'interdisent que la discrimination à l'égard des ressortissants des autres États membres.

La Commission considère que cette proposition de directive, sur laquelle le Conseil n'a pas réussi jusqu'à présent à se mettre d'accord, représente une base de discussion valable pour l'avenir, surtout si elle est aussi insérée dans un cadre international impliquant les principaux partenaires financiers de la Communauté.

(1) Doc. COM(89) 60 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2124/91

de M. Proinsias De Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 89/31)

Objet: Conditions de travail du personnel de cabine

Quel est l'état d'avancement des discussions relatives à l'introduction éventuelle de conditions de travail minimales statutaires du personnel de cabine employé par les compagnies aériennes européennes?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(2 décembre 1991)

La Commission examine avec les partenaires sociaux du comité paritaire de l'aviation civile la question du temps de vol, du temps de service de vol, du temps de service et du temps de repos du personnel de cabine.

Un groupe de travail créé en vue d'étudier la question doit normalement remettre son rapport à la fin de cette année.

Par ailleurs, la Commission, en qualité d'observateur, suit de fort près les travaux accomplis par le groupe de travail du JAA sur la limitation du temps de vol. Ce groupe de travail compte également remettre son rapport d'ici la fin de cette année.

La Commission a bon espoir que des propositions concrètes pourront être formulées au début de 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2125/91

de M. Proinsias De Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 89/32)

Objet: Lutte contre le Sida

Étant donné qu'il est clair que les mesures existantes visant à arrêter la progression du Sida dans la Communauté ne s'avèrent pas suffisamment efficaces, la Commission envisage-t-elle de faire d'autres propositions?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(12 décembre 1991)

La Commission a conscience de l'importance de la lutte contre la progression du Sida.

Elle a déjà réalisé plusieurs projets pilotes en matière de prévention. En outre, le programme «l'Europe contre le Sida», adopté par le Conseil le 4 juin 1991 (1), accorde une grande place aux actions visant à empêcher la transmission de l'infection.

En ce qui concerne la recherche sur le Sida au niveau communautaire, plus de 600 équipes de chercheurs sont associées à trente réseaux d'actions concertées et à six centres.

Au cours du dernier trimestre de cette année, les chercheurs seront invités à proposer de nouvelles idées pour mettre en place des réseaux et des services centralisés.

(1) Décision 91/317/CEE, JO n° L 175 du 4. 7. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2144/91

de M. Michael Hindley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 89/33)

Objet: Programme Helios

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1) Dans quelle proportion les ressources du programme Helios ont-elles été utilisées jusqu'à présent?

2) La Commission s'attend-elle à une sous-utilisation de ces ressources?

3) Quelle est la proportion de ces ressources qui a été affectée à des «voyages d'étude»?

4) Quel est le nombre de handicapés qui ont participé à ces voyages d'étude par rapport aux participants non handicapés?

5) Quel est le nombre de handicapés figurant parmi les experts du programme Helios et quel est le pourcentage d'administrateurs et de rédacteurs handicapés par rapport aux personnes valides employés dans le cadre de ce programme?

6) Comment la Commission envisage-t-elle d'accroître la participation des handicapés à toutes les phases et à tous les aspects de Helios II?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(16 décembre 1991)

1. À la mi-octobre, les crédits d'engagement consacrés dans le budget 1991 au programme Helios (B 3-4102) ont été utilisés à concurrence de 90 % (94 % pour les crédits de paiement); 93 % des crédits du mini-budget correspondant (B 8-3502) ont également été utilisés.

2. La Commission ne prévoit aucune sous-utilisation et il a été suggéré que les crédits de paiement soient accrus dans le cadre de la procédure «Notenboom».

3. Le budget annuel affecté aux voyages d'étude représente 9,29 % du budget annuel total des activités du réseau Helios et 8 % du budget total d'Helios qui comprend aussi les voyages d'études organisés par des organismes bénévoles.

4. Les participants aux voyages d'étude appartiennent généralement au réseau Helios ou à des organismes bénévoles. Les participants des réseaux sont désignés par les États membres, la Commission n'intervenant ni dans le choix de leurs représentants ni dans celui des participants désignés par les organismes bénévoles.

Toutefois, dès le début, la Commission a insisté sur la présence de handicapés dans les délégations des voyages d'étude et une nette amélioration a été constatée. Les subventions aux voyages d'étude organisés par des organismes bénévoles seront accordées en priorité lorsque des handicapés y participent. Leur participation doit être mentionnée dans les formulaires de demande.

5. Les handicapés participent aux réunions et aux conférences du programme Helios à titre d'intervenant ou de délégués, tout autant que quiconque, en fonction de la compétence de chacun dans la matière examinée.

Les délégués qui participent au comité consultatif Helios sont désignés par les gouvernements nationaux et ceux qui participent au groupe de liaison sont nommés par les organismes bénévoles européens. S'il s'agit de handicapés la Commission prend en charge les frais de l'accompagnateur. La Commission assure aussi une interprétation gestuelle.

Les activités Helios s'étendent à tous les États membres; elles impliquent très souvent des personnes handicapées, soit à des postes de gestion soit dans ses comités du personnel ou ses comités de coordination.

En ce qui concerne le réseau Helios visé au 4., la Commission n'intervient pas dans le choix des activités ou des membres du personnel. Il incombe donc aux États membres (décideurs nationaux) de déterminer quand et où ils souhaitent une participation plus active de handicapés et si leur participation effective doit être une condition à fixer pour participer au réseau Helios.

En ce qui concerne la coopération avec les organismes bénévoles, la Commission exige que des handicapés participent à la gestion pour que ces organismes puissent faire partie du groupe de liaison et qu'ils puissent bénéficier d'un soutien financier.

6. Pour sélectionner les activités qui relèveront du réseau Helios II, la Commission a l'intention de poser comme condition fondamentale la participation de handicapés aux activités concernées.

En ce qui concerne la coopération avec les organismes bénévoles, la Commission à l'intention de faire de la participation de handicapés à la gestion une condition absolue de toute représentation dans les organismes consultatifs Helios ou de toute aide financière.

QUESTION ÉCRITE N° 2156/91

de M^me^ Carmen Díez De Rivera Icaza (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 89/34)

Objet: Embarcations de plaisance et qualité des eaux de baignade

La Commission pourrait-elle indiquer si elle dispose de données concernant la pollution occasionnée par les bateaux de plaisance lors de la saison estivale?

Existe-t-il un règlement communautaire permettant de faire face à la multiplication de ce type d'embarcations et à la désinvolture des plaisanciers lesquels semblent ignorer les dispositions concernant notamment les déchets, les déversements, ou les émissions sonores?

La Commission entend-elle prendre une initiative précise en ce domaine?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(12 novembre 1991)

La Commission ne dispose pas de données concernant la contamination supplémentaire due aux bateaux de plaisance en période estivale. Toutefois, elle a entrepris récemment une réflexion et lancé une série d'études afin de définir les problèmes de pollution pouvant avoir pour origine les bateaux de plaisance et de sports nautiques.

Après examen des résultats des études en cours, la Commission jugera de l'opportunité de proposer au Conseil des projets de mesures à caractère juridique contraignant.

La Commission connaît, notamment par les notifications faites au titre de la directive 83/189 (1), les projets de mesures nationales visant à limiter certaines émissions. En outre, la directive 89/677 (2) vise à limiter la pollution provenant des peintures antisalissures utilisées notamment pour les bateux de plaisance.

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1983.
(2) JO n° L 398 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2195/91
de M. Lyndon Harrison (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4 octobre 1991)
(92/C 89/35)

Objet: Programme Horizon — Mauvaise gestion du gouvernement britannique

Que compte faire la Commission à la suite du reportage, publié dans la livraison de juillet-août du bulletin d'informations du secrétariat régional pour la Communauté européenne (subventionné par la DG V de la Commission) de la Fédération mondiale des sourds, où il est fait état d'une colère générale suscitée par la manière dont a été géré le programme Horizon? Nombre de bons projets furent proposés, mais lorsque les organisations éligibles présentèrent leur candidature auprès du ministère britannique de l'Emploi, elles s'aperçurent qu'il n'y avait pas de directives et que les délais ne pouvaient être respectés, tant ils étaient courts.

Réponse donnée par M^me^ Papandreou
au nom de la Commission
(13 novembre 1991)

L'initiative Horizon constitue une nouveauté tant pour la Commission que pour les États membres. Néanmoins, au cours de la période relativement brève qui s'est écoulée depuis janvier 1991, les principaux mécanismes de gestion du programme Horizon ont tous été mis en place, le guide a été publié dans toutes les langues communautaires, des coordinateurs nationaux ont été nommés et les programmes opérationnels ont été envoyés aux États membres avec qui ils font l'objet de discussions.

En ce qui concerne la sélection des projets financés au titre du programme Horizon, il se trouve que malheureusement, en raison de la très forte demande et de la relative rareté des ressources disponibles, un processus de sélection a dû être instauré. Néanmoins, il va de soi que c'est d'abord aux États membres de déterminer la nature du procédé de sélection et son mode de fonctionnement.

Dans le cas du Royaume-Uni, la date limite de présentation des projets a été prorogée jusqu'au 15 novembre, ce qui devrait contribuer à résoudre les problèmes que rencontrent certains organismes dans la préparation de leur candidature. En outre, dans ce pays, les organismes bénévoles seront représentés dans le jury de sélection des projets, ce qui devrait également assurer un traitement équitable de toutes les candidatures. Aussi la Commission est-elle persuadée que le maximum est fait pour garantir le succès de cette initiative et rassurer les organismes concernés.

QUESTION ÉCRITE N° 2204/91
de M. Ernest Glinne (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4 octobre 1991)
(92/C 89/36)

Objet: Absurdité de la protection des populations frontalières en matière de soins de santé

Un citoyen néerlandais atteint de psoriasis, maladie de la peau, domicilié et résidant aux Pays-Bas, notamment aux approches de la frontière germano-hollandaise, est plus facilement envoyé en traitement sur les rives de la mer Morte en Israël qu'en cure thermale à Bad Bentheim, à 5 km du territoire national! Cette disposition, inventoriée par la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail du Parlement (1), souligne l'insuffisance de l'harmonisation de la politique de santé et de l'assurance-maladie entre les États membres, de même que le dédain indifférent qui caractérise l'attitude de certaines autorités à l'égard des populations frontalières.

Quel est à ce sujet l'avis de la Commission? Quel remède considère-t-elle?

(1) Doc. PE 151.242 du 9. 7. 1991.

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(12 décembre 1991)

La question soulevée par l'honorable parlementaire semble porter plus précisément sur le problème de l'octroi des prestations de maladie aux populations résidant dans des régions frontalières. À cet égard, il faudrait distinguer, d'une part, le cas des travailleurs frontaliers salariés ou non salariés et, d'autre part, les autres résidents de ces régions qui n'ont pas cette qualité.

En ce qui concerne la première catégorie de personnes, les règlements communautaires précités prévoient certains avantages dont ne bénéficient pas les autres travailleurs migrants ni les personnes qui n'ont pas la qualité de travailleur. Ainsi, en matière d'assurance-maladie, les frontaliers peuvent obtenir les prestations en nature, soit dans le pays de résidence, soit dans le pays d'emploi (article 19 du règlement (CEE) n° 1408/71 [1]).

Par contre, les travailleurs migrants *non-frontaliers* et les membres de leur famille ne peuvent bénéficier des soins de santé dans un État autre que celui où ils sont assurés que dans des situations bien précises, à savoir (article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71):

— lorsque, lors d'un séjour sur le territoire d'un autre État membre, leur état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé;

— lorsque, suite à l'autorisation de l'institution de l'État compétent, ils se rendent dans un autre État pour y recevoir des soins appropriés à leur état; l'autorisation préalable de l'institution compétente ne peut être refussé que sous certaines conditions.

Finalement, les résidents des régions frontalières autres que les travailleurs et les membres de leur famille ne sont pas actuellement couverts par la réglementation communautaire. Cette différence de traitement provient du fait que la réglementation communautaire de sécurité sociale susmentionnée vise à coordonner les différents régimes nationaux dans le cadre de la libre circulation des *travailleurs* et non des personnes.

Une réflexion approfondie sur les problèmes existants est actuellement en cours, notamment dans la perspective d'une extension des règlements communautaires précités à toutes les personnes assurées.

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971.

QUESTION ÉCRITE N° 2209/91

de M. Jacques Vernier (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 89/37)

Objet: Durabilité des produits cosmétiques

L'article 6, paragraphe 1 c de la directive 76/768/CEE (1) relative aux produits cosmétiques impose l'indication de la durabilité minimale des produits auxquels elle s'applique, c'est-à-dire de la période durant laquelle ces produits ne nuisent pas à la santé humaine dans des conditions normales d'utilisation, les conditions de conservation devant être indiquées le cas échéant. Cependant, peuvent être exemptés de l'indication de la date de durabilité les produits dont la durabilité excède 30 mois.

1) La Commission pourrait-elle indiquer: si l'article 6, paragraphe 1 c a été transposé dans tous les États membres, s'il y est effectivement respecté (a-t-elle enregistré des plaintes pour non-respect de cette indication obligatoire)?

2) N'estime-t-elle pas, compte tenu des désagréments résultant de l'emploi de cosmétiques périmés, et du fait que certains utilisateurs se servent peu de ces produits, qu'il y aurait lieu de supprimer l'exemption prévue pour les produits ayant une durabilité supérieure à 30 mois? Pourrait-elle faire une proposition en ce sens?

(1) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(3 décembre 1991)

1. L'article 6, paragraphe 1, c de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques a été transposé dans les droits nationaux de tous les États membres.

Il incombe aux États membres de veiller au respect par les agents économiques des obligations prévues par cette disposition de la directive et de s'assurer, par conséquent, que les cosmétiques mis sur leur marché national portent les mentions obligatoires concernant la durabilité des produits.

La Commission n'a pas reçu de plaintes à ce propos.

2. La Commission examinera avec toute la diligence nécessaire les données qui lui seraient soumises en matière de désagréments résultant de l'emploi de cosmétiques périmés.

QUESTION ÉCRITE N° 2212/91

de M. Reimer Böge (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 89/38)

Objet: Programme de retrait des terres

Pour parer aux conséquences négatives du retrait des terres sur le paysage, la nature et l'environnement, les agriculteurs qui participent à ce programme sont tenus de respecter certaines obligations relatives à l'entretien des

surfaces agricoles. Toutefois, l'habitude de laisser croître la végétation favorise la multiplication de plantes telles que chardons, agrostides des champs et rumex, ainsi que la propagation de semences sur les terres avoisinantes. Il en résulte des frais d'exploitation supplémentaires et un usage accru de désherbants chimiques.

Dans ces conditions, la Commission est-elle disposée à imposer aux agriculteurs qui font ou laissent croître de la végétation sur les terres mises en jachère l'obligation de couper ces plantes avant que les semences des espèces principalement concernées ne se propagent?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(29 novembre 1991)

Les agriculteurs qui participent au programme de retrait de terres sont tenus, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1272/88, de créer ou de maintenir un couvert végétal approprié afin de prévenir l'érosion et le lessivage des nitrates (1). Ils sont également tenus d'effectuer des travaux mécaniques du sol suffisants, notamment pour conserver la réserve hydrique et lutter contre les mauvaises herbes. En outre, le même article autorise les États membres à obliger le bénéficiaire à assurer l'entretien de la superficie agricole retirée de la production en vue de protéger l'environnement et les ressources naturelles. La Commission estime que ces dispositions sont adéquates pour faire face au problème mentionné par l'honorable membre et n'a pas l'intention de formuler de nouvelles propositions à cet égard.

(1) JO n° L 121 du 11. 5. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2217/91

de M. Proinsias De Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 89/39)

Objet: Nombre de ressortissants de pays tiers parmi les fonctionnaires des institutions communautaires

La Commission peut-elle indiquer le nombre des ressortissants de pays tiers, possédant le statut de résident permanent, qui travaillaient en qualité de fonctionnaires des institutions communautaires à la date du 31 décembre 1985 et celle du 31 décembre 1990?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(4 décembre 1991)

Le nombre de fonctionnaires de la Commission, ressortissants de pays tiers, était de:

— 47 au 31 décembre 1985

— 51 au 31 décembre 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2221/91

de M. Proinsias De Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 89/40)

Objet: Non-signature par l'Irlande de la Convention des Nations unies sur la suppression de toute forme de discrimination raciale

La Commission peut-elle indiquer les raisons par lesquelles l'Irlande — seul pays européen dans ce cas — n'a pas signé la Convention des Nations unies sur la suppression de toute forme de discrimination raciale? A-t-elle eu l'occasion d'évoquer ce problème avec le gouvernement irlandais?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(8 janvier 1992)

D'après les informations dont dispose la Commission, l'Irlande compte parmi les premiers signataires de la convention internationale des Nations unies sur la suppression de toute forme de discrimination raciale et il est prévu que l'Irlande ratifiera cette convention dès que possible après la procédure d'adhésion, comme elle l'a fait récemment pour un certain nombre d'autres instruments importants concernant les droits de l'homme. En décembre 1989 l'Irlande a ratifié à la fois la convention internationale sur les droits civils et politiques et la convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels; en 1990 elle a signé la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant.

Toutefois, la Commission rappelle que la situation décrite par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2238/91

de M^me^ Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 89/41)

Objet: Exportation de produits chimiques dangereux vers des pays du tiers monde

La Commission a-t-elle progressé sur la voie d'une interdiction totale d'exporter des produits chimiques dangereux vers des pays du tiers monde?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(10 décembre 1991)

En 1988, le Conseil a adopté le règlement CEE/1734/88 concernant les exportations et importations communau-

taires de certains produits chimiques dangereux (1). Il requérait, entre autres, l'envoi de formulaires spéciaux de notification à l'exportation aux pays importateurs souhaitant obtenir certains produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans la Communauté européenne. Actuellement, ce système de notification fonctionne bien et, à ce jour, environ 40 formulaires de notification à l'exportation ont été envoyés à des pays qui se trouvent à des degrés divers de développement, comme le Chili, l'Égypte, la Pologne, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique.

En décembre 1990, la Commission a présenté au Conseil une proposition (2) d'amendement au règlement susmentionné, afin d'y intégrer un système de «Consentement informé préalable» (CIP) compatible avec celui qui avait été établi conjointement par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUE) et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le Parlement a donné son opinion sur cette proposition lors de sa séance plénière du 24 octobre 1991. Le principe de base du système CIP est que le commerce de produits chimiques interdits ou strictement réglementés ne devrait être autorisé qu'après consentement informé du pays importateur, ce consentement étant donné préalablement à l'expédition du produit.

Dans le système CIP, les informations sur les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans différents pays sont envoyées aux autorités nationales désignées des pays participant au système — plus de 100 actuellement. Ces informations sont données dans les Documents-guides à la Décision (DGD) qui fournissent des détails sur les dangers potentiels des produits chimiques et indiquent pourquoi ceux-ci sont interdits ou strictement réglementés. Les DGD sont destinés à aider le pays importateur à décider s'il désire ou non autoriser les futures importations de produits chimiques et si de telles importations doivent être soumises à des conditions particulières.

L'amendement proposé au règlement 1434/88 rendrait obligatoire le respect, par les exportateurs de tous les États membres, des décisions CIP prises par les pays importateurs.

(1) JO n° L 155 du 22. 6. 1988.
(2) JO n° C 17 du 25. 1. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2239/91
de M. David Martin (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4 octobre 1991)
(92/C 89/42)

Objet: Harmonisation de la réglementation concernant les véhicules

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle compte prendre pour harmoniser les exigences applicables aux véhicules dans les douze États membres, dans la perspective du marché unique, et donner un aperçu du calendrier envisagé pour la mise en application de cette réglementation commune?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission
(5 décembre 1991)

Dans la perspective de la création du marché unique, la Commission a soumis un projet de proposition aux institutions communautaires (1). Cette proposition portant modification à la directive 70/156/CEE établit le système communautaire de réception pour les véhicules à moteur et leurs remorques, dont les conditions techniques sont précisés dans 44 directives distinctes.

Les États membres doivent mettre en application, d'ici le 31 décembre 1992, les dispositions législatives, réglementaires et administratives requises par cette directive. Par conséquent, le système de réception prendra effet à partir du 1er janvier 1993 pour les nouveaux véhicules à moteur.

Afin de permettre une transition sans heurts du régime actuel, fondé sur le respect facultatif des exigences communautaires, vers le système communautaire de réception proposé, obligatoire, il a été suggéré que cette directive soit appliquée sur une base non-obligatoire jusqu'au 31 décembre 1995. Après cette date, tous les types de véhicules mis sur le marché communautaire devront respecter la directive mentionnée ci-dessus.

(1) Doc. COM(91) 279 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2244/91
de M. Vincenzo Mattina (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4 octobre 1991)
(92/C 89/43)

Objet: Coopératives italiennes d'assainissement du territoire

Étant donné que les coopératives italiennes d'assainissement du territoire gèrent des milliers de milliards de lires, attribuent des travaux par adjudication par le seul biais de procédures négociées («concessions») et font, d'autre part, cimenter des cours d'eau, action insensée s'il en est, la Commission ne compte-t-elle pas prendre des mesures pour examiner les données de la situation et empêcher de telles actions qui sont désastreuses pour les finances publiques, l'équilibre du milieu et la transparence des adjudications de travaux publics?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission
(4 décembre 1991)

La Commission veille en permanence, avec les moyens dont elle dispose, à l'application des règles communau-

taires dans les secteurs des marchés publics et de l'environnement. Dès qu'elle a connaissance d'un cas de non-respect des procédures en vigueur, elle intervient auprès des autorités nationales compétentes et engage, le cas échéant, la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE.

La Commission sera toujours prête à examiner tout cas concert que l'honorable parlementaire voudra lui signaler.

QUESTION ÉCRITE N° 2245/91

de M. Vincenzo Mattina (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 89/44)

Objet: Abus de procédures négociées dans les adjudications de travaux publics en Italie

Étant donné que 99 % des adjudications de travaux publics se font en Italie par le biais de procédures négociées, alors que la réglementation communautaire attribue à ces procédures un caractère exceptionnel, la Commission voudrait-elle préciser:

1) si elle compte faire procéder par ses inspecteurs à la rédaction d'un rapport sur l'importance du phénomène, notamment dans les régions du Mezzogiorno,

2) si elle pense devoir adopter des mesures immédiates tendant à suspendre les adjudications réalisées par procédures négociées («concession» en italien), lorsqu'il n'y a pas encore eu mise en chantier?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(14 novembre 1991)

1. À l'heure actuelle, la Commission n'a pas l'intention de rédiger un rapport sur l'utilisation de la procédure négociée dans les marchés publics de travaux dans les régions du Mezzogiorno. Cependant, elle tient à signaler à l'honorable parlementaire que dès qu'elle a connaissance d'un cas de recours à cette procédure, non justifié au sens du droit communautaire, elle intervient auprès des autorités nationales compétentes et, le cas échéant, engage la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE. Elle sera prête à examiner tout cas concret que l'honorable parlementaire voudra lui signaler.

2. En vertu des tâches qui lui incombent, conformément au droit communautaire, il n'appartient pas à la Commission d'adopter des mesures provisoires visant à suspendre la passation des marchés passés par procédure négociée.

Tel qu'il en résulte de la combinaison des articles 169 et 186 du traité, il appartient uniquement à la Cour de justice de prescrire des mesures provisioires dans les affaires dont elle est saisie. La Commission peut saisir la Cour de justice et lui demander d'ordonner des mesures provisoires uniquement si un État membre ne se conforme pas à l'avis motivé émis par la Commission, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Les délais que comporte cette procédure ne permettent pas toujours à la Commission de saisir la Cour avant le début de l'exécution des travaux, comme souhaité par l'honorable parlementaire.

En vue de parer à ces difficultés, la Commission, dans sa première proposition de directive «Moyens de recours» [1], avait proposé une procédure particulière lui permettant d'agir rapidement et préventivement.

Selon cette procédure il aurait été possible à la Commission, en cas d'urgence et d'irrégularité claire et manifeste, de suspendre temporairement la procédure adjudication. Or, cette proposition n'a pas été retenue dans le texte final adopté par le Conseil [2]. Cette possibilité existe dès lors uniquement sur le plan national et vise à annuler, suspendre une procédure de passation de marché, ou indemniser les entreprises lésées.

Les États membres devront mettre en vigueur les mesures pour se conformer à cette directive le 21 décembre 1991 au plus tard.

[1] JO n° C 230 du 28. 8. 1987.
[2] Directive 89/665, JO n° L 395 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2255/91

de M. Didier Anger et M^me^ Solange Fernex (V)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1991)

(92/C 89/45)

Objet: Ouvriers irradiés à Forbach (France)

Trois ouvriers de la société electron Beam Service, une entreprise de Forbach (France) spécialisée dans la transformation du Téflon par ionisation, ont été fortement irradiés suite à la méconnaissance de leur outil de travail et du non-respect des règles de sécurité de la part de ladite société.

La Commission a-t-elle pris les mesures nécessaires au sujet des graves problèmes que posent, d'une part, la dissémination des sources radioactives dans le domaine de la santé, de l'irradiation des aliments et du bâtiment (ce dernier comprenant particulièrement le sol, le béton et le contrôle des soudures) et, d'autre part, le fait d'utiliser la sous-traitance pour effectuer ce genre de travaux par du personnel qui n'est ni qualifié, ni spécialisé?

Ces deux facteurs combinés augmentent d'autant les risques et l'accident de Forbach en est une preuve flagrante.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(12 décembre 1991)

Un système de protection radiologique existe au plan communautaire en vertu du chapitre III «Protection sanitaire» du traité Euratom. Le cadre de ce système est précisé dans la directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (80/836/EURATOM du 15 juillet 1980) (1).

Cette directive, dans son article 24, précise la nécessité d'une formation et d'une information du travailleur; elle demande que les travailleurs exposés soient informés des risques que leur travail présente pour leur santé et aient reçu une formation adéquate dans le domaine de la radioprotection.

Dans la pratique quotidienne de la radioprotection, afin de s'assurer que les différents travailleurs exposés bénéficient d'un même haut niveau de protection, la Commission a élaboré une directive dite «travailleurs extérieurs».

Cette directive du Conseil (90/641/EURATOM du 4 décembre 1990 (2)) renforce la directive normes de base, en particulier pour les travailleurs à forte mobilité ou intérimaires. Elle précise les obligations des autorités compétentes des États membres, de l'entreprise extérieure, de l'exploitant et du travailleur lui-même.

Dans un cadre plus général, le Conseil a adopté une directive concernant l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire [91/383/CEE du 25 juin 1991 (3)] précisant que les États membres ont la faculté d'interdire que des travaux à risques soient confiés à des travailleurs intérimaires. Lorsque les États membres ne font pas usage de cette faculté, les travailleurs intérimaires doivent alors bénéficier d'une surveillance médicale spéciale appropriée à l'instar de tous les autres travailleurs de l'entreprise.

Dans le domaine de la santé, la directive normes de base a été complétée par la directive du Conseil [84/466/EURATOM du 3 septembre 1984 (4)] dite «directive patients». Cette directive demande aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour éviter une multiplication inutile des installations utilisant des rayonnements ionisants.

(1) JO n° L 246 du 17. 9. 1980.
(2) JO n° L 349 du 13. 12. 1990.
(3) JO n° L 206 du 29. 7. 1991.
(4) JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2260/91
de M. Ernest Glinne (S)
à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1991)

(92/C 89/46)

Objet: Renouvellement de pêches illégales dans les eaux territoriales namibiennes

Le 25 juillet 1991, deux navires espagnols — l'Hermanuel Carrido et l'Egunsentia — ont été repérés par les autorités namibiennes alors qu'ils se livraient à une pêche illégale dans les eaux territoriales namibiennes, à environ 20 km au sud de la frontière angolaise. Les bateaux avaient déjà été identifiés en octobre alors qu'ils s'adonnaient à un exercice similaire, ce qui met en question la qualité et l'efficacité des mesures prises ou annoncées depuis lors par les autorités espagnoles en vue de mettre un terme à ce type d'opération. En plus, il se peut que l'action observée violerait l'accord de pêche conclu entre l'Angola et la Communauté européenne, puisque les navires dotés de licences appropriées doivent se signaler quotidiennement.

Apparemment, l'indignation est à nouveau — et à juste raison — fort vive en Namibie, les violations répétées des eaux territoriales du pays mettant en outre en péril les discussions Communauté européenne—Namibie concernant un accord de pêche à long terme. M. Gurirab, ministre des Relations extérieures namibien, a ainsi convoqué le 1er août, les ambassadeurs d'États membres de la Communauté et d'autres représentants de celle-ci pour exprimer la très sérieuse préoccupation du gouvernement namibien devant la continuation du pillage. Il s'agit là de provocations, dit-il, et les autorités de Namibie ne pourraient être considérées comme responsables de futurs développements tragiques mettant en cause des vies humaines.

M. Luis Moreno, délégué de la Commission à Windhoek, s'est apparemment engagé à agir, dans la mesure de ses moyens, pour faire en sorte que des mesures concernant spécifiquement le poisson soient incluses dans le futur accord de pêche Communauté européenne-Namibie et qu'un protection soit dès à présent organisée.

J'aimerais connaître la réaction de la Commission devant l'aggravation du problème de la violation des eaux territoriales namibiennes ainsi que les dispositions annoncées sur place par M. Ganns, ambassadeur d'Allemagne, en ce qui concerne la corresponsabilité de tous les gouvernements des États membres de la Communauté.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(10 décembre 1991)

La Commission partage entièrement les préoccupations exprimées à propos des allégations de pêche illégale dans

les eaux namibiennes et n'a pas hésité à faire pression sur l'État membre concerné pour l'amener à adopter des mesures adéquates qui mettent fin aux activités en cause.

Il est extrêmement regrettable que ces pratiques compromettent l'évolution des discussions entre la Namibie et la Communauté sur un éventuel accord de pêche. En outre, la Commission est très préoccupée par le fait que toute activité de pêche illégale peut provoquer une réaction des autorités namibiennes qui risque de mettre des vies humaines en danger.

En matière de contrôle, le projet d'accord de pêche proposé par la Commission à la Namibie prévoit l'adoption de certaines mesures d'inspection et de surveillance des navires concernés par l'accord. La Commission envisage également de suggérer un élargissement desdites mesures, sur proposition des autorités namibiennes.

En l'absence d'accord de pêche entre la Namibie et la Communauté, le contrôle et la surveillance des autorités de pêche relèvent toujours de la compétence exclusive des autorités namibiennes. Cet état de fait n'empêche pas la Commission de coopérer avec la Namibie pour élaborer un programme de formation d'inspecteurs et d'autres agents de surveillance, qui sera financé par des fonds provisoirement consacrés à l'évaluation des ressources marines.

Pour ce qui est des observations de l'Ambassadeur allemand à Windhoek à propos de la coresponsabilité des gouvernements des États membres en la matière, la Commission estime que ces derniers peuvent, s'ils le souhaitent, contribuer dans une large mesure à l'amélioration des contrôles et de la surveillance dans la ZEE (zone économique exclusive) namibienne en proposant les services de navires et d'avions.

QUESTION ÉCRITE N° 2262/91

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1991)

(92/C 89/47)

Objet: Décision de la Cour de justice condamnant l'interdiction du travail de nuit des femmes (Affaire C-345/89)

Le 25 juillet 1991, la Cour de Luxembourg a rendu un arrêt estimant que «le souci de protection qui a inspiré, à l'origine, l'interdiction du principe du travail de nuit féminin n'apparaît plus fondé», précisant qu'une telle prohibition est contraire à la directive européenne concernant l'égalité des hommes et des femmes. La Cour a ainsi donné raison à M. Stoeckel, chef d'entreprise français, poursuivi par le tribunal de police d'Ilkirch, dans le département du Bas-Rhin, pour avoir décidé, en 1988 — avec l'assentiment des salariées et des organisations syndicales — de faire travailler de nuit 77 salariées dans son usine de conditionnement de cassettes. Les gouvernements français et italien avaient fait valoir devant des juges que les femmes ne pouvaient pas travailler de nuit «en raison de leurs obligations familiales et des risques d'agression».

Il est notoire que l'interdiction du travail de nuit de femmes est assortie de multiples dérogations qui enlèvent au principe le fondement de sa pertinence. Où est la différence concrète entre l'interdiction accompagnée de dispositions dérogatoires et l'autorisation accompagnée de mesure protégeant la femme enceinte ou venant d'accoucher, comme le prévoit la proposition de directive de la Commission [1], notamment en organisant un arrêt de travail rémunéré (14 semaines, dont deux avant la date présumée de l'accouchement et deux après celui-ci)? J'aimerais dès lors obtenir réponse aux questions ci-après:

1) Le gouvernement d'un État membre s'est opposé au sein du Conseil des ministres à l'adoption de la proposition de la Commission parce que son adoption «entraînerait une hausse des coûts de production». Comment un tel «argument» s'articule-t-il? S'est-il affirmé avant ou après la sentence rendue par la Cour le 25 juillet? Quel est maintenant le sort de la proposition ainsi entravée? Une nouvelle proposition de directive incorporant la décision judiciaire mentionnée est-elle nécessaire?

2) Le gouvernement belge a pris le 4 juillet 1991 (voir le Moniteur belge du 28 août 1991) un Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail n° 49 du 21 mai 1991, conclue au sein du Conseil national du Travail, relative à la garantie d'une indemnité financière spécifique aux travailleurs des deux sexes occupés dans le cadre d'un travail en équipe comportant des prestations de nuit (entre 23 et 6 heures) ou d'autres formes de travail «asexuée» d'un montant de 30 ou 36 frs et liée à l'indice des prix signifie-t-il que la Belgique renonce à l'interdiction du travail de nuit des femmes?

3. Comment les régimes de l'interdiction ou de l'autorisation se répartissent-ils présentement au niveau des États membres?

---

[1] Doc. COM(90) 406 final SYN 303 du 17. 10. 1990.

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(12 décembre 1991)

Le 25 juillet 1991, la Cour de justice a jugé que l'article 5 de la directive 76/207/CEE [1] est suffisamment précis pour créer à la charge des États membres l'obligation de

ne pas poser en principe législatif l'interdiction du travail de nuit des femmes, même si cette obligation comporte des dérogations, alors qu'il n'existe aucune interdiction du travail de nuit pour les hommes. La Cour a précisé que, quels que puissent être les inconvénients du travail de nuit, il n'apparaît pas que, sauf en cas de grossesse et de maternité, les risques auxquels les femmes sont exposées dans un tel travail, soient de façon générale différents par leur nature de ceux auxquels sont également exposés les hommes. La Commission examine actuellement les implications de cet arrêt.

Dans le domaine du travail de nuit, la Commission a proposé la directive sur l'aménagement du temps de travail, basée sur l'article 118A, qui vise à établir des règles minimales au niveau communautaire pour la protection de las santé et la sécurité des travailleurs, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Les dispositions de cette proposition de directive relatives au travail de nuit, notamment les articles 7 à 10, ont pour but de veiller à la protection au niveau communautaire de tous les travailleurs salariés qui effectuent un travail de nuit, sans distinction de traitement entre les femmes et les hommes.

Un tableau reprenant la situation du travail de nuit des femmes dans tous les États membres est transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

(1) JO n° L 39 du 14. 2. 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 2265/91

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1991)

(92/C 89/48)

Objet: Sécurité de stockage du butane, du GPL, etc.

L'auteur de la question a été avisé par un électeur de sa circonscription des conditions peu sûres dans lesquelles des bouteilles de gaz sont parfois entreposées dans des lieux publics de certains États membres. Si cette personne évoque un cas spécifique, celui du camping «Le Ruisseau» (situé à proximité de Biarritz), il est bien possible qu'une telle violation des règles élémentaires de sécurité soit relativement courante.

Pour prévenir tout risque d'explosion pouvant entraîner des dommages corporels et matériels, il est bien entendu nécessaire de protéger le gaz de pétrole liquéfié, le butane et les autres gaz à usage domestique commercialisés sous différentes marques contre les sources de chaleur (y compris le rayonnement solaire), le vandalisme et les accidents. Les mêmes règles doivent s'appliquer au transport de ces différents types de gaz.

La Communauté européenne a-t-elle arrêté des règles relatives à la sécurité de la manutention des bouteilles de gaz et des autres réservoirs portatifs de gaz à usage domestique? Dans la négative, la Commission a-t-elle l'intention d'en proposer l'adoption?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(21 novembre 1991)

Le Conseil a, dans le cadre de la directive 76/767/CEE (1), adopté trois directives relatives à différents types de bouteilles à gaz (2).

Ces directives visent exclusivement la mise sur le marché des bouteilles vides, mais les spécifications techniques qui y sont incluses, notamment en ce qui concerne leur construction, prennent naturellement en compte les risques spécifiques liés en particulier aux manipulations de ces matériels lorsqu'ils sont conditionnés.

Le nouveau projet de directive «appareils à pression», qui devrait faire l'objet d'une proposition de la Commission au début de 1992, abrogera les directives précitées. Le projet actuel prévoit pour les bouteilles à gaz, outre des exigences relatives à leur construction, certaines dispositions ayant un lien avec leur utilisation, et en particulier des dispositions relatives aux conditions de remplissage et aux inspections périodiques.

La Commission examine en ce moment, sous l'angle de la sécurité du travail, quelles pourraient être, dans le cadre d'une éventuelle réglementation communautaire, les exigences minimales pour l'amélioration de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs en atmosphère explosive. Cette réglementation qui serait prise sur la base de l'article 118 A du traité CEE, ne couvrirait pas dès lors le domaine de la sécurité générale de ces matériels, domaine pour lequel la possibilité d'élaborer une réglementation va être examinée par la Commission.

(1) JO n° L 262 du 27. 9. 1976.
(2) Directives: 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE (JO n° L 300 du 19. 11. 1984).

QUESTION ÉCRITE N° 2272/91

de M. Detlev Samland (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1991)

(92/C 89/49)

Objet: Discriminations dont sont victimes les entreprises allemandes faisant des soumissions pour des projets *off-shore*

La Commission sait-elle qu'au Royaume-Uni, il existe un organisme — l'*Offshore Supplies Office* (OSO) — qui s'emploie, non sans violer en l'occurrence les règles de la concurrence, à réserver aux firmes britanniques jusqu'à 70 % du volume du marché dans le secteur de la technologie *off-shore*?

La Commission sait-elle également que cette situation est rendue possible par le fait que l'OSO autorise les entreprises nationales à consulter les offres de leurs concurrents ainsi qu'à participer à un stade ultérieur?

Sait-elle en outre que l'OSO exerce des pressions sur les pouvoirs adjudicateurs pour les inciter à ne conclure des

contrats qu'avec des entreprises britanniques, même lorsque les offres de celles-ci sont plus élevées?

Que compte-elle faire pour mettre un terme à ces pratiques de l'*Offshore Supplies Office* qui sont contraires aux règles de la concurrence?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(9 décembre 1991)

L'*Offshore Supplies Office* (OSO) est responsable devant le secrétaire d'État à l'Énergie du Royaume-Uni. La Commission sait que l'OSO a des contacts avec certains fabricants, consultants, contractants et sociétés de services (britanniques notamment) qui offrent des services et des fournitures pour l'industrie pétrolière en mer.

Des questions semblables à celles qui sont posées par l'honorable parlementaire doivent être abordées dans le contexte de la politique communautaire concernant l'ouverture des marchés de fournitures passés dans les secteurs actuellement exclus de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

La mise en œuvre de la directive du Conseil relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications [90/531/CEE (1)] garantira, à partir du 1er janvier 1993, la transparence, l'ouverture et l'équité des procédures de passation de marché.

La Commission continuera d'examiner les plaintes relatives à d'éventuelles violations du traité ou de la directive susmentionnée.

(1) JO n° L 297 du 29. 10. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2299/91

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1991)

(92/C 89/50)

Objet: Homologation communautaire des publications sur les aides octroyées par la Communauté européenne

De nombreuses publications, à caractère privé, prétendent établir le catalogue des aides communautaires correspondant aux différentes politiques mises au point par la Commission.

L'information fournie par ces publications est souvent inexacte et induit en erreur les personnes intéressées qui, ensuite, doivent constater l'erreur contenue dans la publication, alors que, sur la base de cette information, elles avaient déjà prévu une action déterminée à l'appui de leurs intérêts ponctuels.

La Commission n'estime-t-elle pas, dès lors, qu'il faudrait homologuer les informations contenues dans ces publications afin que le lecteur, sachant qu'une telle homologation existe, puisse être assuré que les informations relatives aux aides communautaires, transmises par ces publications, sont exactes?

Réponse donnée par M. Dondelinger au nom de la Commission

(14 janvier 1992)

La Commission peut confirmer qu'il existe un certain nombre de publications conçues et éditées par des organismes ou des éditeurs privés et qui sont consacrées aux différents fonds financiers de la Communauté européenne. Ces publications renseignent aussi, en règle générale, sur les possibilités d'octroi des différentes aides financières.

La Commission n'est pas en mesure d'accorder une homologation à ces publications. Celles-ci émanent d'initiatives privées. Les auteurs et les éditeurs ne soumettent pas leurs manuscrits à l'approbation et il n'appartient pas à la Commission de solliciter un droit de regard.

La Commission, de son côté, a déjà édité quelques publications sur l'ensemble des fonds structurels de la Communauté (par exemple, le «Vademecum sur les fonds structurels»).

QUESTION ÉCRITE N° 2307/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(21 octobre 1991)

(92/C 89/51)

Objet: Création d'un «Forum européen du sport»

À l'initiative du commissaire Jean Dondelinger, la Commission vient de décider la création d'un «Forum européen du Sport». Il s'agit là d'un progrès très important pour les activités sportives, mais aussi pour la promotion de l'identité communautaire. Dans quelles conditions les structures régionales seront-elles associées à cette démarche de la Commission?

Réponse donnée par M. Dondelinger au nom de la Commission

(3 décembre 1991)

Le Forum européen du sport vise à garantir la plus large représentation possible des autorités et des organisations sportives de la Communauté européenne. À cet égard, la Commission a prévu que deux représentants par État membre participent aux travaux du Forum. Il incombe cependant aux autorités et organisations des États mem-

bres de désigner leurs représentants en tenant compte de la situation des compétences existant à l'intérieur de chaque État.

QUESTION ÉCRITE N° 2347/91

de M. Richard Simmonds (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(21 octobre 1991)

(92/C 89/52)

Objet: Directives relatives au marché public

La Commission peut-elle

1) indiquer quelles mesures sont prises pour assurer le respect et l'application par les États membres de la législation relative aux contrats de marché public, et

2) dresser une liste comparative, par État membre, des poursuites engagées pour non-observation des lois relatives aux contrats de marché public?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(15 novembre 1991)

1. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée par la Commission à sa question écrite n° 2976/90 (1).

2. L'honorable parlementaire est invité à se reporter au huitième Rapport annuel au Parlement européen sur l'application du droit communautaire (2).

(1) JO n° C 177 du 8. 7. 1991.
(2) Doc. COM(91) 321 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2348/91

de M. Bryan Cassidy (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(21 octobre 1991)

(92/C 89/53)

Objet: Réglementation des régimes de pension complémentaire pour le personnel de la Commission

En mars 1989, l'Union des groupements de prévoyance des fonctionnaires européens (UGPFE) a proposé un contrat d'assurance groupe pour un régime de pension complémentaire facultatif. Ce contrat a été conclu par l'intermédiaire du comptoir J. van Breda avec la compagnie VITA.

À quelles réglementations sont soumis l'UGPFE, J. van Breda et VITA en matière de services d'investissement?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(10 décembre 1991)

Le régime de pension complémentaire auquel se réfère l'honorable parlementaire et dont peuvent bénéficier les membres du personnel des Institutions communautaires dès lors qu'ils sont sociétaires de l'UGPFE, découle d'un contrat-cadre à adhésion facultative conclu entre:

— l'UGPFE, qui est une société coopérative de droit belge, regroupant actuellement plus de 7 000 sociétaires et dont le siège est à Bruxelles;

— la société en commandite simple J. Van Breda et Cie international, courtiers d'assurances et de réassurances, et dont le siège est à Anvers;

— la Compagnie d'Assurances sur la Vie, VITA, succursale des Pays-Bas à La Haye.

Ces sociétés sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires nationales applicables en matière de droit des sociétés dans les pays où elles ont leur siège, ainsi qu'aux dispositions conventionnelles inscrites dans le contrat-cadre susvisé.

QUESTION ÉCRITE N° 2352/91

de M. Proinsias De Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1991)

(92/C 89/54)

Objet: Forum des migrants

La Commission pourrait-elle exposer sa position actuelle en ce qui concerne la proposition visant à créer un forum des migrants ayant pour objet de faciliter le dialogue entre les milieux migrants et les institutions communautaires?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(12 décembre 1991)

Les 30 et 31 mai 1991, le Forum des migrants a tenu son assemblée constitutive, qui était formée de quelque 100 délégués envoyés par les associations de migrants de toute la Communauté.

Les organisateurs ont fait en sorte que le nombre des délégués et leur pays de résidence reflètent du mieux possible l'origine et le lieu de résidence des communautés de migrants de la Communauté européenne. Cet équilibre se retrouve dans le conseil d'administration et dans le comité exécutif.

Le Forum est actuellement occupé à adopter définitivement ses statuts et son conseil d'administration a récemment adopté ses objectifs et son programme de travail, en vue de leur ratification par tous les membres du Forum, à la fin de cette année.

Le niveau d'activité du Forum dépendra du soutien financier que le budget des Communautés européennes, section Commission, leur accordera pour 1992.

Un premier pas a été franchi dans le dialogue avec les institutions, des membres du Forum ayant assisté à des séminaires et des sessions du Parlement et du Comité économique et social.

En conclusion, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Forum est financé et soutenu par la Commission, mais qu'il n'est en aucun cas sous sa direction.

QUESTION ÉCRITE N° 2355/91

de M^me^ Johanna-Christina Grund (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(22 septembre 1991)

(92/C 89/55)

Objet: Zones de protection pour la faune et la flore marines dans les eaux côtières de la Communauté européenne

La Commission peut-elle dire dans quelle mesure elle prévoit, en collaboration avec les douze États membres de la Communauté économique européenne, de créer des zones de protection destinées à préserver totalement la faune et la flore marines, qui peuvent contribuer à la régénération en cours des espèces animales menacées d'extermination (par exemple les crustacés et les poissons de mer) et aussi assurer la protection de la flore marine, comme l'ont déjà fait les États-Unis d'Amérique en divers endroits en créant des «Marine Parks»?

La Commission s'est-elle, à cet égard, déjà mise en relation avec les associations de pêche de la Communauté économique européenne afin de connaître leur position sur la question de savoir dans quelle mesure de telles zones de protection (sanctuaries) sont utiles pour assurer, face à la surexploitation des fonds marins, une possibilité permanente de régéneration pour les plantes et animaux marins existants?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(24 janvier 1992)

La conservation des espèces et habitats marins est prise en considération dans le cadre de plusieurs instruments communautaires:

1) Certains habitats marines et espèces marines sont éligibles au titre du règlement ACNAT (règlement (CEE) du Conseil portant sur des actions communautaires pour la conservation de la nature).

2) La conservation des habitats marins et espèces marines est également intégrée dans le projet de directive «concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages» via:

— la réalisation de zones spéciales de conservation dans les eaux marines communautaires pour les types d'habitats et espèces marines figurant dans les annexes de la proposition;

— la gestion des populations d'espèces marines, soit en leur assurant une protection stricte, soit en assurant leur maintien, dans un état de conservation favorable grâce à une gestion intégrée des prélèvements et/ou exploitation de spécimens.

3) Dans le cadre du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche institué par le règlement (CEE) n° 170/83 [1], la Communauté assure la protection des fonds de pêche et la conservation des ressources biologiques de la mer communautaire. En ce qui concerne les stocks de poisson des eaux internationales, la Communauté participe à l'effort de conservation des ces stocks dans le cadre de ses obligations internationales.

En outre, la Commission octroie dans le cadre de la politique structurelle dans le domaine de la pêche (règlement (CEE) n° 4028/86 [2]) les concours financiers pour l'aménagement de zones marines protégées.

---

[1] JO n° L 24 du 27. 1. 1983.
[2] JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2365/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1991)

(92/C 89/56)

Objet: Vers une Convention internationale sur la sécurité de l'énergie nucléaire englobant la gestion des déchets

La Conférence de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui vient de se terminer à Vienne et qui s'est déclarée favorable à un renforcement des services internationaux de sécurité comme les missions ASSET et OSART, vise à l'élaboration d'un projet qui pourrait déboucher sur la signature d'une Convention internationale sur la sécurité dans le secteur de l'énergie nucléaire qui porterait également sur la gestion des déchets.

La Commission pourrait-elle donner des indications sur la contribution des experts européens à cette importante conférence ainsi que sur les mesures qu'elle se propose de prendre pour accélérer la mise en œuvre de cet instrument international?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(9 décembre 1991)

Sur l'initiative de la Communauté européenne, la «Conférence internationale sur la sécurité de l'énergie atomique: stratégie pour le futur», s'est tenue à Vienne du 2 au 6 septembre 1991. La Commission et les États membres ont joué un rôle essentiel dans le financement, la préparation, le déroulement et les conclusions de cette conférence couronnée de succès.

Dans les discours-programmes de la séance d'ouverture, les orateurs ont insisté sur l'urgence de renforcer le régime international de la sûreté nucléaire.

La conférence s'est déclarée favorable à l'amplification des services internationaux de sécurité, à la promotion des contrôles réglementaires nationaux et à l'amélioration de l'information publique sur les problèmes nucléaires.

Les conclusions de la conférence ont été présentées par le Ministre allemand de l'environnement, qui a souligné le rôle que la Commission pourrait jouer à l'avenir sur le plan international. Ces conclusions ont ouvert la voie à une convention-cadre internationale sur la sécurité nucléaire, comprenant la gestion des déchets, un objectif poursuivi activement par les délégations de la Communauté. Elles ont été entérinées par une résolution officielle de la conférence générale de l'AIEA le 20 septembre 1991. Le paragraphe 4 de cette résolution invite le Directeur général de l'AIEA à préparer, pour février 1992, un aperçu des éléments possibles d'une convention sur la sécurité nucléaire, en faisant entre autres appel à l'avis des organisations internationales compétentes.

La Commission entend maintenir son soutien actif à l'AIEA pour le suivi de la conférence, en particulier pour la préparation des éléments possibles d'une convention sur la sécurité nucléaire, et espère que ce travail aura une issue positive. Au cas où des négociations internationales seraient engagées, la Commission proposerait au Conseil que la Communauté devienne une des parties contractantes à la convention, en conformité avec les dispositions de l'article 101 du traité EURATOM.

QUESTION ÉCRITE N° 2379/91

de M^me^ Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1991)

(92/C 89/57)

Objet: Pollution par les vieux pneus

Le développement du parc automobile en Europe a notamment comme conséquence la multiplication des pneumatiques usagés. Nos campagnes se couvrent de silos dont les bâches de couverture sont tenues en place par de vieux pneus. C'est esthétiquement discutable et, de plus, on ne peut continuer à l'infini. Le rechapage n'offre aussi qu'une possibilité limitée de recyclage. La destruction par le feu est polluante et, à ma connaissance, il n'existe pas de méthode propre pour éliminer cette catégorie particulière de déchets. La Commission a-t-elle consciente du problème et des solutions à y apporter?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(10 décembre 1991)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la «Stratégie communautaire pour la gestion des déchets», confirmée par la résolution du Conseil du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets [1], les services de la Commission examinent actuellement les «flux prioritaires» de déchets.

Il s'agit d'une approche nouvelle qui constitue à rechercher avec les regroupements sociaux concernés directement par la production et la consommation du produit à l'origine des déchets, des solutions favorables à l'environnement le plus en amont possible avant la production des déchets. Les pneus usagés sont prioritaires dans cette approche.

Une telle analyse des flux de déchets pourrait être réalisée en deux ou trois ans et aboutir à la présentation d'une proposition d'acte communautaire ou d'autres mesures adéquates.

[1] JO n° C 122 du 18. 5. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2447/91

de M. Georgios Romeos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 89/58)

Objet: Protection de l'industrie communautaire de la fonte

L'Union soviétique et la Turquie exportent de la fonte pure vers la Communauté à des prix inférieurs de 25 à 40 % à ceux qui ont cours pour la production communautaire. L'Union des producteurs européens, Eurofontes, dénonce le fait que cette situation entraîne une réduction de la production de fonte dans la Communauté, en particulier au Royaume-Uni et en Italie.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour contrer cette pratique contraire aux règles de la concurrence et protéger l'industrie communautaire de la fonte?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(11 décembre 1991)

Pour ces importations, EUROFONTE, au nom des producteurs européens, a introduit auprès de la Commission une requête pour une action anti-dumping concernant certains types de fontes brutes d'origine russe et turque.

La Commission a déjà publié (1) l'avis d'ouverture de la procédure anti-dumping pour les produits supposés faire l'objet de dumping, conformément aux dispositions de l'article 7 de la décision 2424/88/CECA (2).

Si les informations et arguments se révélaient fondés, les autorités communautaires pourraient établir des conclusions préliminaires ou finales, conformément aux dispositions indiquées dans la décision 2424/88/CECA.

Ces décisions relatives à ces dossiers seront publiées dans le Journal officiel.

(1) JO n° C 246 du 21. 9. 1991.
(2) JO n° L 109 du 2. 8. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2453/91

de M. Kenneth Collins (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 89/59)

Objet: Stages

La Commission pourrait-elle indiquer le nombre de demandes de «stages» enregistrées au cours des douze derniers mois?

Est-il exact qu'il apparaît que nombre de ces postes, une fois attribués, ne sont pas financés et voudrait-elle indiquer s'il existe des propositions visant à garantir que ces stages le seront pleinement à l'avenir?

QUESTION ÉCRITE N° 2466/91

de M. Alex Smith et M^me^ Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 89/60)

Objet: Stages

Combien de demandes de stage reçoivent-elles une réponse favorable chaque année?

Réponse commune aux questions écrites n° 2453/91 et n° 2466/91 donnée par M. Delors au nom de la Commission

(5 décembre 1991)

En 1991, la Commission a reçu 6 382 demandes de stage dont 5 339 émanant de ressortissants des États membres et 1 043 provenant de pays tiers.

Pendant la même période de référence, 922 stages ont été accordés dont 698 rénumérés (76 %) et 224 non-rénumérés (24 %).

Les disponibilités budgétaires n'ont pas permis de rémunérer la totalité des stagiaires.

Une telle situation est susceptible de comporter des inconvénients. On ne pourra toutefois l'améliorer qu'avec la compréhension de l'Autorité budgétaire et l'octroi par celle-ci de crédits supplémentaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2462/91

de M. Alex Smith et M^me^ Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 89/61)

Objet: Stages

La Commission pourrait-elle envisager d'accorder des bourses à un plus grand nombre de stagiaires afin que le plus de jeunes possibles puissent se familiariser sur le terrain avec le fonctionnement des institutions européennes? L'octroi d'une bourse à un nombre accru de stagiaires permettrait de sensibiliser dans chaque État membre le monde des affaires, les professions libérales, etc., à la cause communautaire et garantirait une meilleure compréhension des travaux de la Communauté dans les États membres?

QUESTION ÉCRITE N° 2467/91

de M. Alex Smith et M^me^ Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 89/62)

Objet: Stages

Combien de demandes de stage les institutions reçoivent-elles chaque année?

Réponse commune aux questions écrites n° 2462/91 et n° 2467/91 donnée par M. Delors au nom de la Commission

(5 décembre 1991)

Tout comme les honorables parlementaires, la Commission estime que les stages représentent un moyen propice pour promouvoir une meilleure compréhension de l'intégration européenne, et par la suite un engagement européen au sein des jeunes générations.

L'intérêt pour les stages ne cesse de s'intensifier et le nombre de candidatures, en forte expansion, dépasse désormais les 6 000 par an.

Afin de sauvegarder la qualité du stage, il s'avère indispensable de limiter le nombre des stagiaires en fonction de la capacité d'accueil de l'institution.

Le nombre de stagiaires recrutés actuellement (plus ou moins 900 par an) pose déjà de ce point du vue un certain nombre de problèmes.

QUESTION ÉCRITE N° 2463/91

de M. Alex Smith et M^me^ Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 89/63)

Objet: Stages

Dans quelle proportion les jeunes effectuant un stage bénéficient-ils d'une bourse à cet effet?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(5 décembre 1991)

Sur les 900 stagiaires recrutés en moyenne par an, en raison des contraintes budgétaires, le pourcentage des stagiaires bénéficiant d'une bourse s'élève à 76 %, le montant de cette bourse étant de 525 écus par mois.

QUESTION ÉCRITE N° 2464/91

de M. Alex Smith et M^me^ Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 89/64)

Objet: Stages

La Commission voudrait-elle indiquer quel est, à l'heure actuelle, le nombre de stagiaires de chaque État membre qui effectuent un stage dans les institutions?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(16 décember 1991)

Avec le stage qui a débuté le 1^er^ octobre 1991, le nombre de stagiaires (rénumérés et non-rénumérés confundus) actuellement à la Commission s'élève à 409, leur répartition par État membre étant la suivante:

Belgique	35,
Danemark	27,
Allemagne	54,
Gréce	26,
Espagne	39,
France	53,
Irlande	20,
Italie	62,
Luxembourg	10,
Pays-Bas	21,
Portugal	8,
Royaume Uni	54.

QUESTION ÉCRITE N° 2465/91

de M. Alex Smith et M^me^ Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 89/65)

Objet: Stages

Quelle est la part du budget consacrée chaque année au financement des bourses de stage?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(5 décembre 1991)

La ligne budgétaire des stages (A320) a été dotée en 1991 de 2 010 000 écus. Le montant total des crédits inscrits dans le budget général des Communautés européennes pour 1991 atteint les 55 556 138 640 écus (1). Ce montant a été porté à 56 017 250 131 écus par le budget rectificatif et supplémentaire n° 1 (2). Dès lors, 0,035 % du budget général est destiné aux stagiaires CCE.

(1) JO n° L 30 du 4. 2. 1991.
(2) JO n° L 179 du 8. 7. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2488/91

de M^me^ Eva-Maria Quistorp (V)

à la Commission des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 89/66)

Objet: Incident à la centrale nucléaire de Fessenheim

Le Frankfurter Rundschau du 27 septembre 1991 ayant fait état d'un incident qui se serait produit dans la centrale

nucléaire de Fessenheim, située dans le Haut-Rhin en France, la Commission peut-elle dire quelles mesures de précaution ont été prises pour le cas où, au cours d'une période de session du Parlement européen à Strasbourg, un incident d'une plus grande ampleur s'y produirait?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(16 décembre 1991)

La centrale nucléaire de Fessenheim, située à environ 75 km de Strasbourg, a fait l'objet, comme c'est le cas pour toutes les centrales nucléaires françaises, d'un Plan particulier d'intervention qui précise toutes les contre-mesures à prendre en cas d'accident pour protéger la population environnante; toutefois, il n'y a pas de dispositions particulières pour le Parlement européen en session plénière.

En outre, il est à noter qu'en Allemagne, deux installations nucléaires sont situées à des distances similaires de Strasbourg; le centre nucléaire de Karlsruhe à 70 km et la centrale nucléaire de Philippsburg à environ 90 km.

Pour ces deux installations, le gouvernement fédéral a également prévu des plans d'intervention ainsi que des systèmes d'information rapide des pays voisins.

QUESTION ÉCRITE N° 2491/91

de M^me^ Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 89/67)

Objet: Relations existant, sur le plan de l'information, entre la Communauté et le Centre européen pour la médecine en cas de catastrophe

Quelles relations existe-t-il, sur le plan de l'information, entre la Communauté, les autres organismes internationaux et le Centre européen pour la médecine en cas de catastrophe, institué sous l'égide du Conseil de l'Europe et ayant son siège dans la république de Saint-Marin?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(15 janvier 1992)

Le Centre européen pour la médecine des catastrophes (CEMEC) situé à Saint-Marin, a été créé en 1986 sous l'égide du Conseil de l'Europe. Ce Centre est, depuis 1991, un Centre collaborateur de l'Organisation mondiale de la santé.

Le but du CEMEC est de promouvoir la prévention et l'atténuation des effets des catastrophes naturelles et technologiques à travers des études, des programmes de formation et d'échanges internationaux et interrégionaux, en particulier entre les pays d'Europe.

La Commission est régulièrement informée des activités du Centre, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale de la santé, et est invitée à y participer.

QUESTION ÉCRITE N° 2508/91

de M. Jacques Vernier (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1991)

(92/C 89/68)

Objet: Prorogation du système communautaire d'information Ehlass en 1992

La Commission doit présenter en 1992 le rapport d'évaluation 1990/1991 du système communautaire d'information sur les accidents impliquant des produits de consommation Ehlass (décision 86/138/CEE) (1) modifiée par la décision 90/534/CEE (2).

Dans l'attente de ce rapport, la Commission n'a pas présenté de proposition de décision du Conseil prorogeant Ehlass en 1992 et n'a pas inscrit de crédits au poste d'Ehlass dans l'avant-projet de budget 1992.

Un arrêt temporaire d'Ehlass serait pourtant fatal au système dans certains États membres malgré l'intérêt qu'ils portent à celui-ci.

Quelles mesures juridiques et budgétaires compte prendre la Commission pour assurer en 1992 la continuation effective d'Ehlass?

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1986, p. 23.
(2) JO n° L 296 du 27. 10. 1990, p. 64.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(3 décembre 1991)

Le projet de démonstration Ehlass, visant l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation, vient à échéance en décembre 1991.

Comme il résulte de la réunion du Conseil «Consommateurs» du 15 octobre 1991, la plupart des États membres se sont mis d'accord sur la nécessité d'effecteur une évaluation complète du projet de démonstration avant l'été 1992 et d'assurer dans l'intervalle que la collecte des données dans les hôpitaux et centres concernés ne soit pas interrompue. Ces États membres ont invité leurs autorités concernées à transmettre à la Commission les rapports nationaux relatifs aux années 1990 et 1991 dans les plus brefs délais et en tout cas avant la fin du mois de mars 1992.

La Commission partage cette prise de position visant à conserver les infrastructures existantes auprès des hôpitaux ou centres communautaires concernés, mises au point pour la collecte des données; elle compte faire, le cas échéant, des propositions appropriées à la suite de cette évaluation.

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la Commission travaille actuellement sur les modalités qui, à condition de pouvoir disposer des crédits nécessaires sur la ligne spécifique Ehlass ou sur une autre ligne budgétaire plus générale, devraient permettre d'assurer le maintien desdites infrastructures.

QUESTION ÉCRITE N° 2545/91

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1991)

(92/C 89/69)

Objet: Centre européen pour le développement des solutions de rechange aux expériences sur les animaux

Au début de cette année, la Commission a déclaré qu'elle avait examiné différentes possibilités des création d'un Centre européen pour le développement des solutions de rechange aux expériences sur les animaux.

La Commission voudrait-elle dire si des progrès ont été faits au niveau du choix d'un site et si les travaux du Centre ont déjà commencé?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(18 décembre 1991)

La Commission vient d'établir le Centre européen pour la validation des méthodes alternatives (CEVMA).

À cette fin, une unité administrative spéciale a été créée au sein de l'institut de l'environnement du Centre commun de recherche à Ispra. Cette unité est directement rattachée au directeur de cet institut et sera pleinement opérationnelle au début de l'année prochaine.

Toutefois, à l'aide des moyens dont elle dispose (en particulier de la somme de 1 million d'écus que l'Autorité budgétaire a mis à sa disposition sur la ligne B4-3081 en 1991), la Commission a lancé un certain nombre de programmes de validation de méthodes alternatives dans différents domaines tels que la photo-toxicité, le test d'innocuité de lots de vaccins, l'irritation oculaire etc. Tous ces programmes seront bien entendu repris et continués par le CEVMA dans la prochains mois.

Pour plus de détails, l'on peut utilement se référer à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen à ce sujet (1).

(1) SEC(91) 1794.

QUESTION ÉCRITE N° 2584/91

de M^me^ Ursula Braun-Moser (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1991)

(92/C 89/70)

Objet: Désavantages subis par les organisateurs de voyages d'utilité publique à partir de 1993

La situation des organisateurs de voyages d'utilité publique s'occupant actuellement de tourisme social des jeunes sera-t-elle, dans le marché intérieur qui débutera en 1993, moins favorable, du point de vue des dérogations fiscales et autres, qu'actuellement, où, dans quelques pays, ils bénéficient, dans l'organisation des voyages, de certains avantages relativement aux programmes et aux participants?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener au nom de la Commission

(28 janvier 1992)

En ce qui concerne la TVA, la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 (1) prévoit un certain nombre d'exonérations en faveur de prestations de services et de livraisons de bien ayant un caractère social et effectuées notamment au bénéfice de la jeunesse par des organismes publics ou par des organismes ayant des fins comparables. Le dispositif qui entrera en vigueur au 1^er^ janvier 1993 ne modifiera pas ces dispositions.

Bien entendu, en dehors de ces exonérations, les personnes qui organisent des voyages, telles que les agences de voyages, sont actuellement et demeureront soumises à la TVA.

(1) Directive 77/388/CEE publiée au JO n° L 145 du 13. 6. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 2602/91

de M. Christian de la Malène (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 89/71)

Objet: Programme Helios pour la promotion de l'intégration économique et sociale des personnes handicapées dans la Communauté européenne

Selon le rapport intérimaire de la Commission sur le premier programme Helios pour la promotion de l'intégration économique et sociale des personnes handicapées dans la Communauté européenne, la coopération au niveau communautaire s'est étendue à des domaines comme les nouvelles technologies, l'intégration des handicapés

dans le système d'éducation normal, la promotion de la vie autonome des personnes handicapées, la formation, la tenue de conférences, l'organisation de visites d'études, la créativité et le sport, l'information et la documentation.

1) La Commission peut-elle indiquer quand elle présentera la proposition requise pour la mise en place du programme Helios II?

2) Dans son rapport définitif sur le programme Helios I, la Commission entend-elle fournir des précisions sur toutes les subventions accordées aux États membres en faveur de projets tels que les actions visant à promouvoir la vie autonome des personnes handicapées moyennant une meilleure coordination à l'échelon local?

3) Compte tenu des conclusions de la conférence de Rotterdam sur le handicap et l'éducation, la Commission peut-elle indiquer quelles actions il convient, selon elle, d'engager dès maintenant afin de mettre en place de meilleures stratégies en matière d'éducation et d'introduire un degré plus élevé de souplesse dans les méthodes et systèmes d'enseignement pour répondre aux besoins individuels?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(12 décembre 1991)

La Commission a adopté en octobre 1991 une proposition de décision du Conseil portant établissement d'un troisième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapés — Helios II (1992-1996) (1).

Cette proposition est en discussion dans les instances compétentes.

Dans son rapport final sur le programme Helios I, la Commission présentera la liste et le montant des subventions accordées aux États membres pour les projets et mesures destinés à promouvoir la vie indépendante des personnes handicapées.

Sur la base des conclusions de la Conférence européenne de Rotterdam en octobre 1989 sur «handicap et éducation», le Conseil a adopté le 31 mai 1990 une résolution sur l'intégration des enfants et des jeunes affectés d'un handicap dans les systèmes d'enseignement ordinaire (2).

Cette résolution rassemble les idées directrices que la Commission entend promouvoir au niveau européen dans le respect du principe de subsidiarité, et notamment dans le cadre du programme Helios II.

(1) Doc. COM(91) 350 final — JO n° C 293 du 12. 11. 1991.
(2) JO n° C 162 du 3. 7. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2605/91
de M. Arthur Newens (S)
à la Commission des Communautés européennes
(19 novembre 1991)
(92/C 89/72)

Objet: Interpol

Eu égard à la préoccupation, largement répandue, exprimée au Conseil de l'Europe et ailleurs, que suscitent l'absence de toute forme de responsabilité démocratique de l'organisation internationale de la police criminelle, Interpol, et la manière exempte de toute réglementation et échappant à tout contrôle dont celle-ci recueille et transmet des données relatives aux personnes, la Commission voudrait-elle envisager:

1) de présenter des recommandations de moyens efficaces de rendre Interpol démocratiquement responsable des activités exercées par elle sur le territoire des États membres de la Communauté et concernant des citoyens de ces États;

2) de présenter des recommandations tendant à faire entrer les activités exercées par Interpol sur le territoire des États membres de la Communauté et concernant des citoyens de ces États dans le champ d'application de la directive sur la protection des données?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(27 janvier 1992)

Le statut d'Interpol résulte d'une décision de l'assemblée générale des membres qui sont en fait les services de polices de 154 États des 5 continents.

Cette originalité du statut d'Interpol a pour conséquence que cette organisation est totalement entre les mains des États qui y adhèrent. Le siège dont elle dispose en France fait l'objet d'un accord passé avec le gouvernement français, qui porte notamment sur la protection des données à caractère personnel traitées par cette organisation (1). La Communauté n'a pour sa part aucune compétence à son égard.

Dans la Communauté d'aujourd'hui, les affaires de police relèvent exclusivement de la compétence des États membres qui coopèrent dans le cadre du groupte Trevi. C'est pourquoi des questions plus précises doivent être adressées à la présidence.

L'éventuelle application des règles communautaires, en cours de définition en matière de protection des données, au secteur de la police, est fonction du domaine de compétence communautaire. C'est pour cette raison que la Commission, quand elle a adopté sa proposition de directive en cette matière, a proposé que, en ce qui concerne les domaines qui ne relèvent pas de la compétence communautaire, les mêmes principes soient entérinés dans une résolution parallèle.

(1) Voir Journal officiel de la République française, 3. 12. 1983, p. 3491 et 13. 3. 1984, p. 830.

QUESTION ÉCRITE N° 2606/91

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 89/73)

Objet: Prévention féminine du Sida

En juin 1991 fut adopté le plan d'action 1991-1993, dans le cadre du programme «L'Europe contre le Sida». Il y est pertinemment recommandé, notamment, la promotion de projets-pilotes visant à sensibiliser certains publics cibles, tels les jeunes peu scolarisés, à la nécessité de se prémunir contre le virus du Sida.

La Commission n'estime-t-elle pas que, dans ce cadre, le public «femmes» pourrait être particulièrement sensibilisé à l'intérêt de l'usage de la contraception intravaginale à base de Monixinal 9 ou de Chlorure de Benzalkonium, qui exercent une action inhibitrice des spermatozoïdes, mais également d'un certain nombre d'agents infectieux responsables de maladies sexuellement transmissibles, dont le Sida?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(16 décembre 1991)

La lutte contre l'infection par le virus VIH chez les femmes est d'une extrême importance et sera poursuivie dans le cadre du programme «L'Europe contre le Sida». Le rôle joué par le Monixinal 9 et autres produits spermicides/virucides dans ce type de prévention est encore à l'étude et fait l'objet de recherches approfondies. Les travaux de recherche étant toujours en cours, il n'appartient pas à la Commission de se prononcer pour l'instant sur leur utilisation.

QUESTION ÉCRITE N° 2663/91

de M. Hugh McMahon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 89/74)

Objet: Fonds social européen

La Commission peut-elle fournir la preuve que les actions financées par le Fonds social européen (FSE) répondent aux besoins du marché du travail, notamment au Royaume-Uni?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(19 décembre 1991)

L'intervention de la Communauté dans le cadre des cinq objectifs de la réforme des Fonds structurels a pour but de résoudre les problèmes d'ordre structurel qui se posent dans telle région ou dans tel pays.

Les Cadres communautaires d'appui (CCA) et les programmes opérationnels connexes, ainsi les montants globaux des concours sont établis en accord avec les États membres sur la base de plans nationaux et régionaux. Ces plans exposent les problèmes d'ordre structurel qui existent, y compris ceux du marché du travail, et soulignent les besoins et les priorités en matière de formation professionnelle et d'aide à l'emploi.

Les Cadres communautaires d'appui (CCA) et les programmes font l'objet d'une évaluation et d'un suivi réguliers pour vérifier s'ils reflètent ces besoins et les priorités sur lesquelles on s'est mis d'accord. Ils peuvent être modifiés afin de tenir compte des changements de situation, conformément aux recommandations des comités *ad hoc*, au sein desquels sont représentés les intérêts régionaux, nationaux et communautaires. Il va de soi que ces changements doivent être de nature structurelle pour être considérés comme une raison valable, justifiant la modification des engagements initiaux. Les comités prennent également en considération les résultats des évaluations effectuées par la Commission et les États membres.

Ces mécanismes fonctionnent au Royaume-Uni et la Commission estime que les actions financées par le FSE répondent jusqu'ici largement aux besoins réels qui ressortent de l'anaylse des problèmes structurels du marché de l'emploi.

QUESTION ÉCRITE N° 2714/91

de M. Henry McCubbin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1991)

(92/C 89/75)

Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le gazole

La Commission entend-elle proposer l'introduction d'une TVA sur le gazole marin en remplacement du taux zéro en vigueur actuellement? Est-elle consciente que cette modification aurait pour conséquence que la récupération tardive de la TVA créerait des problèmes de trésorerie à la flotte de pêche, qui est actuellement confrontée à des difficultés financières?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener au nom de la Commission

(27 janvier 1992)

À l'heure actuelle, la Commission n'a pas encore soumis au Conseil une proposition relative à la situation fiscale des produits d'avitaillement des bateaux, des aéronefs et

des trains, mais elle a l'intention de le faire avant le 1er mars 1992. Cette proposition — qui couvrira aussi bien les accises que la TVA — concernera également l'approvisionnement en carburant des bateaux de pêche.

La Commission est d'avis que des dispositions communautaires en matière d'avitaillement ne doivent pas créer de distorsions de concurrence entre les opérateurs des États membres différents, ni entre les opérateurs de la Communauté et ceux des pays tiers, et qu'elles doivent également être praticables.

L'élaboration de telles dispositions se heurte à des problèmes multiples, parmi lesquels figure le préfinancement de la TVA, plus particulièrement dans les cas d'avitaillement dans un autre État membre.

La Commission a pleine conscience de ces difficultés et en tiendra compte lors de l'élaboration de sa proposition finale.

QUESTION ÉCRITE N° 2722/91

de M. John Cushnahan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1991)

(92/C 89/76)

Objet: Les sans-abri dans la Communauté

La Commission sait-elle que selon les estimations, le nombre de sans-abri ou de personnes logées dans des conditions au-dessous de la moyenne pourrait atteindre 3 millions? Dans l'affirmative, comment la Commission justifie-t-elle la décision de ne plus financer le réseau d'organismes nationaux «FEANTSA» s'occupant du problème des sans-abri dans l'ensemble de la Communauté?

Réponse donnée par Mme Papandreou au nom de la Commission

(19 décembre 1991)

La Commission n'ignore pas l'important travail réalisé par le réseau d'organismes nationaux «FEANTSA» s'occupant du problème des sans-abri, afin d'élargir les structures du réseau européen en renforçant la coordination nationale et en sensibilisant les hommes politiques dans leur propre pays et à l'échelon communautaire, en coopération avec d'autres réseaux européens, particulièrement dans le domaine de la politique du logement.

La Commission attend avec grand intérêt le premier rapport «FEANTSA» qui rassemblera des informations relatives à la question des sans-abri. Ces données seront d'une aide précieuse dans le processus d'intégration de cette catégorie sociale très marginalisée.

Sous réserve de fonds disponibles et de l'évaluation du rapport final sur les activités du réseau, la Commission a l'intention de continuer à soutenir financièrement «FEANTSA» en 1992 dans les mêmes conditions qu'en 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2756/91

de M. Proinsias De Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 89/77)

Objet: Champ d'application de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité sociale

Le problème de savoir quels régimes de sécurité sociale ressortissent à la législation communautaire donne lieu à d'importantes divergences d'opinion en Irlande, en ce qui concerne les travailleurs migrants. Le ministère irlandais des Affaires sociales est d'avis que seules les prestations de sécurité sociale et les allocations familiales en font partie. D'autres autorités dignes de foi sont d'un avis différent.

La Commission a-t-elle déjà été consultée à ce sujet et quel est aujourd'hui son avis?

Réponse donnée par Mme Papandreou au nom de la Commission

(18 décembre 1991)

Les règlements de la Communauté économique européenne qui coordonnent les systèmes de sécurité sociale des États membres portent sur les prestations de sécurité sociale et non pas sur les prestations d'assistance sociale. Ces termes ne sont pas définis et seule la Cour de justice peut dire de quelle catégorie une prestation relève. Dans sa jurisprudence (1), la Cour a fixé les critères pour la distinction entre la sécurité sociale et l'assistance sociale. Elle a étendu les règles communautaires sur la coordination à des prestations se trouvant à la limite entre la sécurité sociale et l'assistance sociale, c'est-à-dire aux prestations non-contributives d'un *type mixte* qui présentent les caractéristiques tant de la sécurité sociale que de l'assistance sociale.

Cette jurisprudence a conduit la Commission à présenter au Conseil, en 1985, une proposition qui vise à rassembler les prestations non-contributives de type mixte et à insérer dans les règlements des mesures spécifiques relatives à la coordination de ces prestations, en permettant ainsi l'égalité de traitement et le cumul de périodes d'assu-

rance ou de résidence pour l'obtention du droit aux prestations. Les prestations énumérées à l'annexe du règlement ne seraient pas exportables.

(1) Par exemple: affaire n° 1/72 *Frilli*, affaire n° 39/74 *Costa* et affaires jointes 379—381/85 et 93/86 *Giletti*.

QUESTION ÉCRITE N° 2807/91

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 89/78)

Objet: Directive relative aux produits de construction

A propos de la directive 89/106/CEE (1), la Commission sait-elle que certaines catégories de chrétiens jugeraient contraire à leur conscience d'avoir à apposer la marque communautaire sur les produits dont ils assurent la fabrication? Le défaut d'apposition de cette marque ne pouvant que nuire aux personnes concernées, la Commission est-elle disposée à envisager la possibilité d'octroyer des exemptions dans des circonstances bien particulières, où des fabricants, tout en se conformant en tous points aux normes prescrites, ne souhaitent pas apposer la marque *ad hoc*?

(1) JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(22 janvier 1992)

La Commission n'est pas consciente que, pour des raisons de conviction religieuse, des fabricants dans la Communauté auraient des problèmes à apposer sur leurs produits la marque CE en liaison avec la directive 89/106/CEE relative aux produits de construction.

QUESTION ÉCRITE N° 2825/91

de M. Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 89/79)

Objet: Le marché intérieur des jeux de hasard

Le chiffre d'affaires du secteur des jeux de hasard prend dans la Communauté des propositions sans cesse croissantes. Que l'on pense qu'en 1989, plus de 46 milliards d'écus ont été dépensés par les 340 millions d'habitants qui composent l'ensemble de la Communauté dans des activités liées aux jeux de hasard — pari mutuel, loteries, bingos, casinos, jackpots, etc. Les données disponibles indiquent que ce chiffre d'affaires a dépassé le chiffre d'affaires annuel de l'industrie des calculatrices électroniques et de l'équipement de bureau dans la Communauté.

Parallèlement, il faut signaler que la situation du secteur des jeux de hasard varie d'un État membre à l'autre, ce qui fait que, bien souvent, les consommateurs sont induits en erreur quant à leurs droits. Le danger vient du fait que les moyens électroniques modernes et les télécommunications offrent la possibilité aux joueurs de s'adonner aux jeux de hasard en dehors de leurs frontières, voire les y encouragent. Les choses étant ce qu'elles sont, il faut, sans aucun doute, harmoniser la législation des États membres, garantir la transparence et protéger suffisamment les consommateurs. Qu'en pense la Commission et quelles mesures compte-t-elle prendre en l'occurrence?

QUESTION ÉCRITE N° 2924/91

de Mme Karla Peijs (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(9 décembre 1991)

(92/C 89/80)

Objet: Marché intérieur et jeux de hasard

Dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, la Commission estime-t-elle nécessaire — et, si oui, en vertu de quelles considération — de prendre des mesures concernant le marché des jeux de hasard?

Quelles initiatives a-t-elle déjà prises à cet égard et quel sera le fondement juridique des mesures éventuelles?

Réponse commune aux questions écrites n° 2825/91 et n° 2924/91 donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(27 janvier 1992)

Sur la base du rapport «les jeux de hasard dans le marché unique» et d'autres informations à sa disposition, la Commission examine actuellement la place des jeux de hasard dans le contexte du marché unique. Dans le cadre de cet examen, des consultations ont été engagées avec les parties intéressées; des auditions ont, notamment, été organisées en décembre 1991 avec les exploitants du secteur. Il est actuellement trop tôt pour dire sur quels types d'actions débouchera éventuellement cet examen. Le calendrier et le contenu exacts des étapes suivantes des travaux de la Commission dépendront des résultats de cette phase d'examen et de consultation.

La Commission a été amenée à s'intéresser au secteur des jeux de hasard pour plusieurs raisons: l'importance économique et commerciale des activités concernées; l'impulsion donnée aux échanges intracommunautaires par les progrès généraux vers l'achèvement du marché unique; l'impact des développements actuels de la technologie et, enfin, les questions posées par les membres du Parlement européen.

Au cas où l'adoption de certaines mesures serait effectivement décidée, celles-ci pourraient se fonder sur un certain

nombre de dispositions du traité CEE, notamment celles qui se rapportent à la liberté de prestations des services, au droit d'établissement, à la libre circulation des biens, à la concession de droits spéciaux ou exclusifs, aux aides d'État et aux conditions de concurrence.

QUESTION ÉCRITE N° 2945/91

de M. Arturo Escuder Croft (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(9 décembre 1991)

(92/C 89/81)

Objet: Importations de poisson en provenance de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

Quelles ont été, au cours de l'année 1990 et du premier semestre 1991, les quantités de poisson frais ou congelé, exprimées en poids et en valeur, importées des pays ACP par chaque État membre de la Communauté?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(25 février 1992)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2959/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 89/82)

Objet: Protection du golfe de Thessalonique contre la pollution par le mercure

Au dire de certains spécialistes, il faut considérer le golfe de Thessalonique (anciennement Thermaïque) comme celui des golfes méditerranéens le plus pollué par le mercure. De son côté, l'organisation écologique «Green Peace» a fait savoir qu'il ressortait de données récentes que la concentration de ce métal lourd extrêmement toxique dans les eaux de ce golfe était au moins 10 fois supérieure aux limites autorisées.

La Commission pourrait-elle dire si elle se propose de faire bénéficier les autorités grecques compétentes de ses recommandations et de ses conseils dans le but de contribuer à la protection du golfe de Thessalonique contre le mercure, dangereux à l'extrême, si l'on en croit les experts, pour la santé de la population?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(12 février 1992)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 2966/91

de M. Gerhard Schmid (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 89/83)

Objet: Aide à la Bavière orientale

1. Quel est le montant des crédits prélevés sur les trois Fonds structurels de la Communauté économiques européenne qui est affecté à la Bavière orientale (Basse-Bavière/Haut-Palatinat) dans le cadre de l'objectif 5 b?

2. Quels sont les projets qui sont ainsi effectivement subventionnés?

3. Quels crédits la Bavière orientale reçoit-elle au titre du programme Interreg?

4. Quels projets de la Bavière orientale sont subventionnés dans le cadre d'Interreg?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(21 février 1992)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.